

**RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
A SAINT ANTONIN NOBLEVAL ( 82 )  
au lieu dit Hameau de « Servanac ».**



**Rapport du Commissaire enquêteur Wilmart Jean-Marie**

**Remis à la Préfecture de Tarn et Garonne le 02 février 2026.**

## SOMMAIRE.

### FICHE SIGNALÉTIQUE.

#### Partie I : RAPPORT

##### 1 GENERALITES.

- Objet de l'enquête.
- Cadre juridique.
- Rappel recours administratif.
- Présentation du projet.
- Le porteur de projet.
- Composition du dossier d'enquête.

##### 2 ORGANISATION / DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

- Désignation du commissaire enquêteur.
- Concertation.
- Réunion publique.
- Procès verbal de synthèse.
- Mémoire en réponse.
- Analyse quantitative des contributions.
- Analyse qualitative des contributions.

#### Partie II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE.

- Cadre de la mission.
- Rappel du projet.
- Analyse observations thématiques.
- Bilan, analyse bilancielle : avantages, inconvénients.
- Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

## FICHE SIGNALÉTIQUE

Enquête publique relative au projet d'un parc

**Objet du dossier soumis à enquête** photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Antonin Nobleval, lieu dit « *Hameau de Servanac* » nécessitant une autorisation de permis de construire.

**Autorité organisatrice de l'enquête** Préfecture de Tarn-et-Garonne, Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

**Siège de l'enquête** Mairie de Saint Antonin Nobleval 82.

**Auteur et date de l'Arrêté initial et** Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne.

**prolongation portant ouverture de** Arrêté Préfectoral n°82-2025-10-21-00001 du 21/10/2025.  
**l'enquête** Arrêté Prolongation n°82-2025-12-04-00004 du 4/12/2025

**Bénéficiaire de l'enquête** La société SAS SOLEIA 60, 12 rue Martin Luther King Saint-Contest, représentée par l'agence JPEE, sis ZAC Garosud 34070 Montpellier.

**Commissaire enquêteur** Jean-Marie WILMART, suppléant : Patrick LEGRAND

**Date et durée de l'enquête initiale** Du Lundi 17 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025, soit 31 jours consécutifs.

**Prolongation de l'enquête** Du mercredi 17 décembre au vendredi 02 janvier 2026, soit 16 jours supplémentaires. Total : 47 jours.

**Dossier d'enquête consultable** Mairie de Saint Antonin Nobleval ( version papier) et numérique :<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquête publiquehorscipe>.

**Permanences du Commissaire enquêteur** En mairie de Saint Antonin Nobleval :  
- le Lundi 17 novembre 2025 de 14H à 17H .  
- le Samedi 29 novembre 2025 de 09H à 12H .  
- le Mercredi 10 décembre 2025 de 14H à 17H.  
- le Mercredi 17 décembre 2025 de 10H à 13H.  
- le Lundi 29 décembre 2025 de 14H à 17H.

**Réunion publique** Le Mercredi 17 décembre 2025 de 18H à 20H30'.

**Publicité de l'enquête** « *La dépêche du Midi Tarn et Garonne* et *Le Petit Journal 82* »

**Nombre de contributions** - 105 tous modes confondus et 02 pétitions totalisant 45 signataires.

**Transmission du Rapport** 02 février 2026.

## PARTIE I : RAPPORT.

### GENERALITES

#### L'objet de l'enquête.

Ce rapport d'enquête publique porte sur un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque dans le département de Tarn et Garonne, sur le territoire de la commune de Saint Antonin Nobleval, sis au « *Hameau de Servanac* ». Le site est situé à l'extrême sud du plateau du « *Causse de Caylus* » et est localisé en zone Agricole ( A ) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ( PLUi ) de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ( QGGA ). Concrètement, le porteur de projet demande un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 7,5 hectares, la puissance installée étant prévue de l'ordre de 6,5 Mwc ( Mégawatts-crête ).

#### Le cadre juridique de l'enquête.

La demande de permis de construire relative au projet de centrale photovoltaïque est instruite conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'environnement. En application des articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'urbanisme, la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol est soumise à l'obtention d'un permis de construire.

Par ailleurs, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale, impliquant l'établissement d'une étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire. Cette étude a pour objet d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les effets négatifs, conformément aux articles L.122-3 et R.122-5 du même code.

Il n'y a pas de demande de défrichement obligatoire, même si plusieurs arbres et arbustes seront supprimés.

Le résultat de cette étude et les avis le concernant seront traités dans les chapitres suivants. Conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet est soumis à enquête publique, afin d'assurer l'information et la participation du public au processus décisionnel préalable à la délivrance du permis de construire.

A cet effet, monsieur le Préfet de Tarn et Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par Arrêté préfectoral, en précisant ses modalités d'organisation, de publicité et de recueil des observations du public.

Par décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, prise en application de l'article L.123-4 du Code de l'environnement, le soussigné a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur, assisté d'un Commissaire enquêteur suppléant.

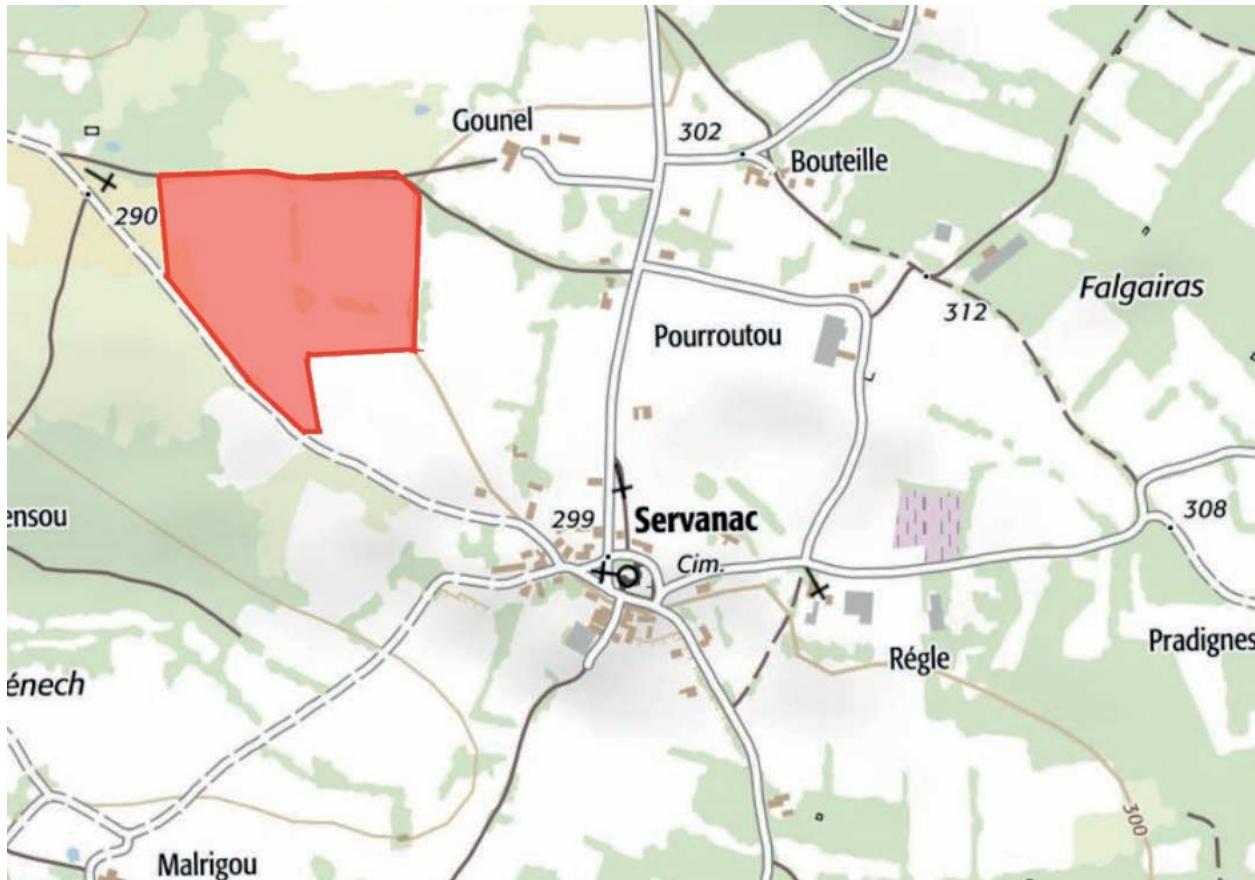
L'enquête publique constitue donc ainsi, une étape réglementaire obligatoire de la procédure d'instruction du permis de construire, préalable à la décision de l'autorité administrative compétente.

#### Rappel relatif à un recours administratif antérieur.

En préliminaire de son Rapport, le commissaire enquêteur, en toute indépendance et neutralité, souhaite rappeler, à titre purement informatif, que le porteur de projet a précédemment exercé un recours administratif contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse à l'encontre de la décision préfectorale relative à un projet initial. Ce recours s'inscrivait dans le cadre normal des voies ouvertes au pétitionnaire et concernait une décision administrative distincte de la procédure faisant l'objet de la présente enquête publique.

Il est précisé que cette information est mentionnée sans préjuger du bien-fondé du recours, de son issue, ni de son incidence sur l'instruction du présent dossier, lequel est examiné de manière autonome, au regard des seules pièces soumises à l'enquête publique et des observations recueillies.

## Présentation du projet.



Ce projet de parc photovoltaïque concerne l'implantation de panneaux photovoltaïques sur pieux, représentant un total de 7,5 hectares de surface clôturée. La surface totale des panneaux représentera 3,45 hectares pour environ 290 tables pour 15 580 modules.

Composée de plusieurs installations techniques, ce parc est essentiellement constitués de panneaux solaires fixés sur des structures métalliques, reliés par des câbles à des onduleurs, puis à des transformateurs vers un poste de livraison raccordé au réseau électrique.

Des réserves d'incendie, de pistes de circulation, de clôture, portails et poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau.

En terme de surface des locaux techniques : 03 bâtiments onduleurs/transformateurs sont prévus pour une surface totale de 18,3 m<sup>2</sup> ( 55 m<sup>2</sup> pour les transformateurs ) avec une hauteur maximum de 3 m.

En corollaire, le poste de livraison prévu en implantation en limite de propriété accessible de la voie publique aura une surface de 23,4 m<sup>2</sup> et une hauteur de 2,80 m.

La durée d'exploitation de ce parc est estimée à une trentaine d'années.

Enfin, par évidence ce parc photovoltaïque devra être connecté aux postes de livraison pour la jonction avec le réseau ENEDIS constituant ainsi, l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations présentées supra.

Ce raccordement est envisagé en souterrain, sur le poste source d'Ondes, situé à environ 3,5 km du site. Le projet prévoit l'activité de pâturage ovin sur la superficie du projet retenu.

En plus des éléments techniques constitutifs de ce parc photovoltaïque, ce projet doit être analysé sur tout son cycle de vie ( travaux, exploitation, démantèlement ) au regard de ses impacts. Ainsi, à chaque phase, des mesures E.R.C ( pour Éviter, Réduire et Compenser ) nombreuses, mesurées et suivies doivent être définies pour limiter et en dernier recours, compenser ces impacts, lesquels seront développés dans ce rapport.

## Le porteur de projet.

La demande de délivrance d'un Permis de construire ( PC n°082 155 23 N0015 ) a été déposée conformément à l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, auprès de la maire de Saint Antonin Nobleval au nom de la société SAS SOLEIA 60, filiale à **100 %** de « *JP énergie, environnement* », sis 12 rue Martin Luther King à 14280 Saint-Contest, représentée par son agence de Montpellier, 110 rue Georges Onslow 34070.

Pour la bonne information sur ce dossier, il faut se rappeler que le projet initial a été refusé, la demande de Permis de construire a été déposé le 21 juillet 2023, suivi d'un rejet du Préfet de Tarn et Garonne en date du 19 juillet 2024.

Corrélativement à ce jour, un Arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 a prescrit l'ouverture de la présente enquête publique relative à la nouvelle demande de permis de construire.

## Composition du dossier d'enquête.

La liste de l'ensemble des pièces du dossier est déclinée ci-après, validée par le service instructeur de l'État, le commissaire enquêteur sans remettre en cause cette validation, exprimera néanmoins quelques commentaires.

Pour alléger l'exploitation de ce rapport, il ne sera pas fait l'analyse des différentes pièces du dossier, hormis quelques commentaires selon le contexte du contenu utilisé.

Composé de **4** pièces au format A3 pour un total de **918** pages comme suit :

- **Pièce n°1 ( 90 pages ) : Dossier demande de permis de construire** ( actualisé 2025 ).  
composé du dossier de demande de permis de construire actualisé 2025, du récépissé de demande de permis de construire 2023, de la réponse à la demande de complément du permis de construire 2023 et du récépissé de réponse à la demande de complément 2023.

- **Pièce n°2 ( 774 pages ) : Dossier d'étude d'impact** ( 2023 ).

- **Pièce n°3 ( 32 pages ) : Avis de la MRAe et réponse** ( 2025 ).

- **Pièce n°4 ( 22 pages ) : Avis de l'instruction et réponses** ( 2025 ).

composé de l'avis de la mairie de Saint Antonin Nobleval, avis de la Communauté de communes et avis du Conseil départemental.

Sont joints également les principaux avis.

- Avis de la CDPENAF du 12/01/ 2024.

- Avis du SDIS du 14/08/ 2023.

- Avis d'ENEDIS du 24/08/2023.

- Avis de la DDT 82 du 12/01/2024.

- Avis de la DRAC du 30/08/2023.

- Délibérations du Conseil municipal du 22/09/2023 et du 05/12/2025.

- Note complémentaire à l'avis du maire du 03/10/2023 sur le PC en date du 21/07/2023.

- Ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse : désignation de CE du 01/10/2025.

- Arrêté préfectoral du 21/10/2025 portant ouverture de l'enquête publique.

- Arrêté préfectoral du 04/12/2025 portant prolongation de l'enquête publique.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :** je confirme que le dossier soumis à enquête publique est conforme aux exigences réglementaires et permet une compréhension satisfaisante du projet.

Toutefois, je relève que les photomontages destinés à l'évaluation de l'impact paysager, notamment au regard des habitations riveraines, ne me paraissent pas fidèlement représenter la réalité de l'impact visuel du projet.

Les documents fournis ne permettent pas une appréciation suffisamment objective des effets du projet sur l'environnement immédiat des riverains, **constatés lors de la visite des lieux sur le terrain**, conduisant à une possible sous-estimation de l'impact réel.

En conséquence, j'estime que l'appréciation de l'impact paysager de proximité me paraît insuffisamment étayée.

Afin de rendre plus aisée l'analyse de ce dossier, j'en ai isolé les éléments les plus représentatifs.

#### **- L'étude d'impact.**

Document volumineux, réglementaire présenté ici au format **A3**, soit environ **500** pages de juillet 2023, prévu par les articles L.122-1 et suivants et R.122-5 et suivants du Code de l'environnement. Il a pour objet d'identifier, d'analyser et d'évaluer, de manière préalable à la décision administrative, les effets notables du projet sur l'environnement, le cadre de vie et la santé humaine.

Cette description constitue un outil d'aide à la décision destiné à l'autorité administrative compétente pour statuer sur le projet, au public dans le cadre de l'enquête publique et au commissaire enquêteur, pour l'éclairage de son analyse et de son avis.

En l'espèce, cette étude d'impact a été réalisée par le Cabinet « *Eclare* » de Toulouse, rappelle la procédure et la présentation du groupe « *SOLEIA 60* », décrit l'état initial de l'environnement et sa sensibilité, analyse les effets du projet sur les différentes composantes environnementales ( milieux naturels, paysages, eau, patrimoine, usages humains ), examine les effets du projet aux différentes phases de sa réalisation ( travaux, exploitation, démantèlement ), présente la séquence dite **E.R.C** ( Éviter, Réduire, Compenser ) et expose les raisons du choix du site et du projet retenu, au regard de solutions de substitution raisonnables. Enfin, un nombre d'annexes finalise la complétude de l'étude d'impact dont plusieurs planches cartographiques, photos et tableaux.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur.** je rappelle que cette étude d'impact ne porte pas sur l'opportunité du projet au sens politique ou économique, mais sur la prise en compte de l'environnement dans la conception et la réalisation du projet, ainsi que sur la capacité des mesures proposées à prévenir, réduire ou compenser les impacts identifiés.

L'appréciation portée sur l'étude d'impact par le commissaire enquêteur ne vise donc pas à se substituer au maître d'ouvrage, mais à vérifier si le document permet, au regard des enjeux du territoire concerné, de disposer d'une information complète, sincère et intelligible pour le public et l'autorité décisionnaire.

#### **- La demande de permis de construire .**

Il est constituée d'un dossier complet, établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et aux textes réglementaires en vigueur. Ce dossier comprend l'ensemble des pièces exigées pour ce type d'opération et notamment : les plans de situation, les plans de masse, les plans de coupe, la notice technique descriptive du projet, les documents graphiques d'insertion dans l'environnement, les photographies du site et de ses abords, ainsi qu'une étude d'impact environnemental assortie d'une évaluation des incidences Natura 2000. Le projet prévoit en outre l'implantation des ouvrages techniques nécessaires à son exploitation, incluant un poste de livraison, des postes de transformation, ainsi que la mise en place des dispositifs de sécurité requis, tels que des clôtures périphériques, des systèmes de vidéosurveillance et des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

### **- Réponse du porteur de projet à la demande du Permis de construire.**

En réponse au courrier de demande de compléments du 8 août 2023, un dossier a été transmis, visant à apporter l'ensemble des précisions attendues par les services instructeurs. Il rappelle le contexte du projet de parc photovoltaïque de Servanac, porté par la société SOLEIA 60 et détaille les caractéristiques du projet, consistant en une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ **7,3 MWc**, comprenant les équipements techniques annexes nécessaires à son fonctionnement. Les informations administratives, foncières et techniques ont été complétées et mises à jour afin de permettre la poursuite de l'instruction du permis de construire dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **- Le résumé non technique .**

Document fondamental du projet, il constitue une aide pédagogique pour la compréhension du projet par le public, en vulgarisant les aspects techniques et environnementaux. Il présente une synthèse sur **35** pages au format A3 ( **70** pages en recto-verso et décrit de manière accessible : l'état initial de l'environnement, les incidences potentielles du projet sur l'environnement, les risques d'accidents et leurs conséquences et les incidences liées au raccordement. Dans un chapitre spécifique, le porteur de projet indique : « **qu'aucune solution de substitution n'a été étudiée** », justifiant que les sites déjà anthropisés ou dégradés ne sont pas adaptés.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :** *cette position élimine de facto des sites qui auraient sans doute été mieux adaptés au projet, présentant moins d'impact sur le paysage et aucune proximité avec les habitations des riverains du « Hameau de Servanac », site retenu par le porteur de projet.*

### **L'avis de la MRAe.**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a examiné le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Antonin-Nobleval, au regard de la qualité de l'étude d'impact, de la justification du choix du site, de la prise en compte des enjeux environnementaux ( biodiversité, zones humides, continuités écologiques, paysage ) ainsi que des effets du projet sur la consommation d'espace et le changement climatique. Son avis met en évidence une évolution significative du projet, notamment par une réduction de son emprise, traduisant une volonté de prise en compte des sensibilités environnementales identifiées. Elle formule néanmoins plusieurs recommandations, principalement destinées à améliorer la lisibilité du dossier, à renforcer certaines démonstrations techniques et à préciser les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et accompagner les impacts du projet.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :** *à titre liminaire, il est rappelé que l'avis de la MRAe ne constitue pas une prise de position sur l'opportunité du projet et que, conformément à son rôle dans la procédure d'évaluation environnementale, cet avis n'a pas vocation à prendre parti dans le cadre de l'enquête publique et demeure neutre au regard de la décision finale de l'autorité compétente. Cet avis s'inscrit en revanche dans une démarche constructive et argumentée, visant à renforcer la protection de l'environnement et des milieux naturels, améliorer la qualité et la robustesse de l'évaluation environnementale et garantir une information complète, transparente et compréhensible du public. Ses recommandations formulées constituent ainsi un outil d'aide à la décision, tant pour le maître d'ouvrage que pour l'autorité décisionnaire et le public et participent à une logique pertinente d'amélioration du projet, sans préjuger de l'issue de la procédure d'enquête publique. Nonobstant le principe supra, force est de constater que son avis reste comme souvent particulièrement intéressant, elle estime ainsi : que plusieurs lacunes ou manquements sont présentes dans l'étude d'impact rappelés ci-après. En premier lieu, elle rappelle qu'un projet similaire, porté par le même pétitionnaire et implanté sur le même site, avait déjà fait l'objet d'un avis en juin 2022, avis qui n'est ni mentionné ni analysé dans le dossier actuel.*

*Du point de vue de la biodiversité, elle expose que le projet entraînerait la destruction ou la dégradation de près de 3 hectares de pelouses calcicoles d'intérêt communautaire, de 6,3 hectares de milieux ouverts favorables aux reptiles ainsi qu'aux zones de reproduction d'oiseaux protégés, dont l'Alouette lulu.*

*Et que la suppression de 110 mètres de murets en pierre constitue également un facteur de risque accru de mortalité pour les reptiles. Malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, elle considère que des impacts résiduels significatifs subsisteront et recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'évaluer la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.*

*Sur le plan paysager et patrimonial, le site d'implantation se situe dans un secteur de grande qualité paysagère, hérité de l'histoire agropastorale du territoire, caractérisé par un paysage bocager, la présence de haies, de murets et d'éléments patrimoniaux remarquables, notamment des vestiges archéologiques tels que des dolmens. Corrélativement, la MRAe estime que ce projet risque d'altérer durablement ce paysage préservé et d'y introduire une composante industrielle incompatible avec le caractère du site.*

*Compte tenu des impacts environnementaux et paysagers notables, ainsi que de la faiblesse de la démonstration du choix du site au regard du principe du moindre impact environnemental, la MRAe recommande enfin, d'élargir la recherche de sites alternatifs à l'échelle du SCoT du Pays Midi-Quercy, en privilégiant des zones présentant une moindre sensibilité environnementale et identifiées comme favorables à l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable.*

#### **- La réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe .**

Globalement, les remarques de la MRAe ont été intégrées dans l'étude d'impact révisée notamment par les dispositions ci-après : - choix du site résultant d'une analyse élargie, privilégiant les terrains à faible valeur agronomique, les sites dégradés locaux sont inadaptés ou déjà réhabilités.

Le projet a été fortement réduit ( ≈28 ha → 7,5 ha ) pour éviter les enjeux majeurs, il est compatible avec le PLUi via un secteur dédié : « NER3 », avec maintien de l'activité agricole. Les inventaires écologiques complets ; impacts résiduels jugés nuls à très faibles.

Pas d'incidence sur Natura 2000, ZNIEFF ou espèces protégées, absence de zones humides sur l'emprise du projet. Continuités écologiques préservées et renforcées ( haies, murets, pâturage extensif ), impact paysager limité et contribution positive à la transition énergétique.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :** *conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement, la MRAe a rendu son avis sur le projet au vu des éléments dont elle disposait à la date de sa saisine. Les réponses apportées ultérieurement par le porteur de projet aux observations formulées dans cet avis n'ont, de ce fait, pas pu être analysées ni commentées par celle-ci. Ces réponses sont néanmoins versées au dossier soumis à la participation du public et pourront être prises en considération par l'autorité compétente dans le cadre de la poursuite de l'instruction et de la décision finale.*

#### **- L'avis du Conseil départemental.**

Le Président du Conseil départemental de Tarn et Garonne, MR Michel WEILL **exprime plusieurs réserves** et précise en synthèse que le projet de parc photovoltaïque sur terres cultivables menace la préservation du foncier agricole et ne favorise pas l'agrivoltaïsme.

Qu'il présente des risques pour l'agronomie, le bien-être animal, et la biodiversité à proximité d'espaces naturels sensibles ( *Cirque de Bone, Caussadeze* ).

De plus, sa mauvaise intégration paysagère et architecturale affecterait les riverains et pourrait nuire aux aménagements touristiques et itinéraires de randonnée ( *PDIPR* ).

En l'état, le projet apparaît préjudiciable à l'agriculture, à l'environnement et à l'attractivité du territoire, et doit être réévalué ou reporté.

### **- La réponse du porteur de projet à l'avis du Conseil départemental.**

Le porteur de projet indique que l'installation photovoltaïque contribue durablement à l'installation, au maintien et au développement de la production agricole sur la parcelle. Elle apporte un service à l'activité agricole en améliorant le potentiel agronomique, en favorisant l'adaptation au changement climatique et en participant à la protection et au bien-être animal, tout en garantissant la continuité de la production agricole. Le projet présente un caractère réversible, les installations étant entièrement démontables sans atteinte durable aux sols.

Enfin, le projet intègre un aménagement paysager et touristique, comprenant des plantations d'essences locales, la valorisation du chemin rural de Gounel et l'installation de panneaux d'information et de sensibilisation.

### **- L'avis de la CDPENAF.**

La CDPENAF a émis un **avis défavorable** à ce projet, soulignant que le secteur de Saint Antonin Nobleval connaît de réelles tensions foncières et que l'implantation de cette centrale photovoltaïque est susceptible de renforcer. Et que le projet ne semble pas nécessaire à l'exploitant agricole projeté, dans la mesure où il dispose déjà de surfaces importantes pour le pâturage de ses ovins.

### **- La réponse du porteur de projet à l'avis de la CDPENAF.**

Le projet réduit la surface initiale de **24** ha à **7,5** ha, limitant fortement l'impact résiduel. Il s'inscrit dans la lutte contre le réchauffement climatique et reste compatible avec le PLUi agricole. L'activité ovine est maintenue, avec des bénéfices liés aux panneaux photovoltaïques : baisse des besoins hydriques, protection contre les canicules et amélioration du bien-être animal. Le projet soutient la diversification des revenus, notamment pour de jeunes agriculteurs, avec un atelier de viande ovine. Les sols sont préservés grâce aux pieux battus, et **2,64** ha supplémentaires sont valorisés au titre de la PAC.

### **- L'avis de la Communauté de communes ( QRGA ).**

La zone proposée pour la création de la centrale photovoltaïque ne relève pas d'une zone d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. L'étude initiale sous-estime l'impact paysager, notamment en raison de la proximité d'habitations à moins de **200** m et de mesures d'atténuation irréalistes ( haies nécessitant arrosage, impact sur pelouses sèches ). Par ailleurs, les obligations légales de débroussaillage sur **50** m et les contraintes d'entretien n'ont pas été correctement évaluées, **rendant la faisabilité du projet incertaine.**

### **La réponse du porteur de projet à l'avis de la QRGA.**

Le projet photovoltaïque prend en compte l'arrêté du 29 décembre 2023 ; les surfaces concernées relèvent des cas exemptés et ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF, avec un effort significatif de réduction de l'emprise. Il contribue aux objectifs du SRADDET Occitanie ( doublement des ENR à l'horizon 2040 ) et du PCAET et s'inscrit dans une zone d'accélération définie par la commune. En réponse au premier avis défavorable, des compléments ont été apportés : compensation agricole via la CUMA, analyse de l'impact paysager avec points de vue depuis les habitations et mise en place de haies paysagères ( Chemin de Gounelle, salle des fêtes ). La préservation des pelouses sèches, le respect des obligations de débroussaillage et la prise en compte du risque incendie ( étude d'impact, p. 20 ) garantissent la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux locaux .

### - L'avis du SDIS.

Dans son avis du Directeur Départemental, le SDIS a émis un avis favorable sous réserve de l'application d'un certain nombre de contraintes relatives par exemple aux possibilités de couper, si nécessaire, toutes les sources d'énergie relatives aussi aux équipements techniques et aux possibilités d'accès tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du parc.

A noter une exigence de permettre l'accès du projet par une voie d'une largeur minimale de **5** mètres possédant une force portante de **160** kilonewton et d'une hauteur libre de tout obstacle de **3,5** m. Elle devra être débroussaillé de part et d'autre sur une largeur de **10** mètres.

### La réponse du porteur de projet à l'avis du SDIS.

En réponse, la réalisation de l'installation des panneaux photovoltaïques se réfère à la norme NFC15-100 « *installation électrique à basse tension* » et au Guide pratique de l'union technique de l'électricité : « *installation photovoltaïque sans stockage et raccordé au réseau public de distribution* » (UTEC- 712 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ).

Un dispositif de coupure d'urgence sera mis en place dans les locaux techniques, le porteur de projet s'engage à mettre en place l'OLD de **10** m de part et d'autre de la clôture et à l'entretenir ainsi qu'une piste périphérique intérieure constituée d'une bande de roulement de 5 m de large. Enfin, le site prévu n'est pas concerné par le risque d'inondation.

### - L'avis d'ENEDIS.

ENEDIS s'est limité à signaler que les coûts du raccordement seront à la charge du demandeur et a présenté une cartographie probable de la localisation du raccordement.

### - L'avis de la DRAC ( Direction régionale des Affaires culturelles ).

Le préfet de Région au travers de la DRAC confirme : « qu'après examen du dossier et en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature de l'impact et travaux projetés, **ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive** ».

### - L'avis de la Maire de Saint Antonin Nobleval.

Dans son 1<sup>er</sup> avis du 03 octobre 2023, la commune considère que le projet de centrale photovoltaïque au sol entraîne une consommation d'espace agricole contraire aux principes de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme relatifs à la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers. Que ce projet apparaît en outre incompatible avec les orientations du SRADDET Occitanie 2040 – Règle 20, qui privilégient l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables sur des surfaces déjà artificialisées. Que le terrain d'implantation ne figure pas dans les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par délibération communale du 22 septembre, alors que des sites alternatifs sont identifiés.

La commune relève une atteinte significative au foncier agricole, en cohérence avec l'avis défavorable de la CDPENAF ( 2022 ), ainsi que des risques pour la pérennité des exploitations et l'installation de nouveaux agriculteurs. Les impacts paysagers et sur le cadre de vie sont jugés sous-évalués, compte tenu de la proximité d'habitations, de la visibilité depuis le village et de la présence d'un hébergement touristique à proximité.

Enfin, des enjeux de sécurité incendie sont soulevés concernant le respect des obligations légales de débroussaillage, l'accessibilité du site et les caractéristiques des voies d'accès, dans un secteur récemment touché par un incendie important.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :** *je relève que les observations formulées par la commune portent sur des enjeux majeurs de planification, de préservation des espaces agricoles, de paysage et de sécurité. Je constate que cet avis qui date du 03 octobre 2023 met en cause la justification du choix d'implantation, l'analyse des sites alternatifs, les mesures d'insertion paysagère et les dispositions relatives à la prévention du risque incendie.*

Dans son 2<sup>eme</sup> avis exprimé par Délibération du Conseil municipal du 04 décembre 2025, la commune a décidé de retirer son soutien au projet de parc photovoltaïque au sol envisagé au lieu-dit Servanac et d'émettre un avis défavorable à sa réalisation.

Ainsi, la commune sollicite des services de l'État, notamment du Préfet de Tarn-et-Garonne et de la Direction départementale des territoires, de refuser toute autorisation d'urbanisme afférente au projet.

Le Conseil municipal rappelle son attachement aux objectifs de transition énergétique mais considère que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre des dispositions réglementaires issues notamment des textes applicables depuis avril 2024 relatifs à l'implantation des centrales photovoltaïques au sol, ni dans les orientations du document-cadre départemental sur le photovoltaïque approuvé en juillet 2025.

Les motifs principaux de cet avis défavorable portent sur l'insuffisance des mesures de compensation agricole ; les atteintes potentielles aux paysages et à l'environnement ; les risques en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des secours ; le défaut de concertation avec la population locale et l'opposition persistante exprimée par les habitants du secteur.

La délibération demande que cette position communale soit intégrée au dossier d'enquête publique.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :** *l'avis défavorable émis par le Conseil municipal de Saint-Antonin-Nobleval souligne la préservation des intérêts locaux, tout en rappelant l'importance de la transition énergétique.*

*Il convient de noter que cette position n'est pas isolée et converge notamment aux avis de :*

- *la Mission régionale d'autorité environnementale ( MRAe ), qui a également relevé des insuffisances dans l'analyse des impacts paysagers et environnementaux ;*
- *la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ( CDPENAF ), qui a émis des réserves sur l'impact des terres agricoles et la pertinence des mesures de compensation proposées ;*

*Le commissaire enquêteur observe que la position communale confirme les constats d'autres instances consultées. L'avis met en évidence les préoccupations des habitants du hameau de Servanac, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de paysage, ainsi que le manque de concertation perçu.*

*Il y a lieu toutefois de prendre en compte que le porteur de projet a répondu dans son mémoire à l'ensemble de ces observations.*

*Dans l'analyse globale du projet, je considère que cette délibération constitue un élément important pour apprécier la compatibilité du projet avec les enjeux locaux et réglementaires, et qu'elle doit être considérée conjointement avec les autres avis publics et les observations formulées lors de l'enquête.*

## ORGANISATION / DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

### Désignation du Commissaire enquêteur.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné le commissaire enquêteur soussigné, Jean-Marie WILMART, dans la Décision du 01/10/2025 relative à la demande présentée par la Société SOLEIA 60, pour la création d'un parc photovoltaïque impliquant une autorisation de permis de construire, au lieu dit : « *Hameau de Servanac* » sur le territoire de la commune de Saint Antonin Nobleval, ainsi que MR Patrick LEGRAND en qualité de suppléant.

### Concertation préalable avec l'autorité organisatrice.

#### Réunions préparatoires et prise en compte du dossier.

Début octobre 2025, plusieurs échanges et réunions téléphoniques ont été conduits avec la Préfecture de Tarn-et-Garonne, relevant en particulier de la Mission des politiques environnementales de la Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial. Ces réunions téléphoniques se sont tenues les 6, 7 et 8 octobre 2025, relatives à l'examen du projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'avis d'enquête préfectoral. Ces échanges ont permis, en application des dispositions du Code de l'environnement, l'établissement de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'avis d'enquête ainsi que la définition et mise en œuvre des modalités d'organisation de l'enquête publique.

En continuum début décembre, d'autres contacts téléphoniques et courriels ont permis de coordonner les dispositions réglementaires à l'élaboration de l'Arrêté préfectoral de prolongation de l'enquête publique.

Ainsi, il apparaît formel que ces démarches ont permis d'assurer la coordination administrative nécessaire avec le maître d'ouvrage ( Soleia 60 ) et avec madame la Maire de Saint-Antonin-Nobleval.

### Gestion de l'enquête électronique.

Au niveau de la préfecture de Tarn et Garonne, madame Leatitia BOSIO et monsieur Stéphane RONDEAU ont été chargé de la gestion électronique de l'enquête :

- Mise à disposition du dossier sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :  
« <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe> »  
- un poste informatique est mis à disposition à la mairie de Saint Antonin Nobleval.
- Enregistrement des observations à l'adresse électronique suivante :  
« [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr) » avec transmission quotidienne par email des messages reçus au commissaire enquêteur.

### Référence des Arrêtés préfectoraux (cf. annexes).

L'enquête **initiale** s'est déroulée pendant **31** jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025 inclus. Elle a été prescrite par l'Arrêté préfectoral n°82-2025-10-21-00001 en date du 21 octobre 2025.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Saint Antonin Nobleval sis au 23, Place de la mairie ( 82140 ).

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, les Arrêtés ont été signé par le Préfet de Tarn et Garonne.

L'Arrêté initial, précise l'ensemble des modalités de cette enquête publique en mentionnant :

- le cadre juridique succinct de l'enquête, sa durée et son objet,
- la nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Toulouse,
- les lieux où le public pourra consulter le dossier et le Registre d'enquête ainsi que les modalités de recueil des observations du public,
- les lieux, jours, heures où le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public,
- composition dossier d'enquête, les modalités d'affichage et d'insertion avis d'enquête,
- les lieux et les conditions dans lesquelles le public pourra consulter le Rapport et les conclusions motivées du commentaire enquêteur.

### Réunion d'information et d'échanges.

En référence aux articles L.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a décidé une prolongation de l'enquête publique d'une durée de **16** jours en date du 28 novembre 2025 avec réalisation d'une Réunion publique d'échange et d'information prévue le mercredi 17 décembre 2025 de 18H à 20H30', et suppléti-vement une permanence de **03** heures en mairie de Saint Antonin Nobleval le lundi 29 décembre 2025, permettant d'optimiser l'information du public, y compris durant la période des vacances de fin d'année.

**- Commentaire du commissaire enquêteur : cette prolongation de 16 j et demande de Réunion publique répondent aux nombreuses demandes des riverains du « Hameau de Servanac », de la commune de Saint Antonin Nobleval et des Associations environnementales ayant souligné « un manque de concertation du public sur le projet précité ». Elle répondent également au constat d'affichage réalisé avec 2 jours de retard par le porteur de projet sur le site du « Hameau de Servanac », compensant le manque de communication évoquée par certains riverains.**

Conséquemment, un Arrêté **complémentaire** n°82-2025-12-04-00004 en date du 04 décembre 2025 a été accordé par le Préfet de Tarn et Garonne, ordonnant la prolongation de l'enquête publique à compter du 17 novembre 2025 pour une durée de **16** jours consécutifs jusqu'au 02 janvier 2026 inclus, relative au projet photovoltaïque supra.

La demande de Réunion publique a été arrêté au mercredi 17 décembre 2025 de 18H à 20H30', elle a fait l'objet d'une information complémentaire et optimisée par la mairie de Saint Antonin Nobleval et le porteur de projet sur le site .

Réalisée en visioconférence, elle s'est déroulée dans la salle des fêtes du « Hameau de Servanac », a réuni environ **70** participants pour majorité riverains, y compris les agriculteurs propriétaires des parcelles du projet.

- La logistique a été organisée par la mairie de Saint Antonin Nobleval, en particulier par Madame Alexandra PAPADOPULO, adjointe référent Environnement et Madame BIRS, Maire de la commune.

Cette réunion a été présidé par le commissaire enquêteur, qui a rappelé par power-point la réglementation de l'enquête publique, les rôles du public, du porteur de projet, les enjeux...

Au titre des porteurs de projet sont intervenus et ont présenté un power-point en visio conférence :

- le Chef de projet solaire MR SAVATON.
- le Responsable région Sud MR HALUSKA.

La chronologie de cette réunion est exposée sur la page suivante de ce Rapport.

A noter qu'une réunion préparatoire s'est déroulée en amont, lundi 15 décembre 2025.

## Chronologie de la Réunion publique en visioconférence.

Lieu : Hameau de Servanac /Commune de Saint-Antonin-Noble-Val le Mercredi 17 décembre – 18h00 à 20h30.

1. 18h00 – Accueil des participants, ouverture de la visioconférence : MME PAPADOPULO ( Modérateur Com)

2. Connexion des participants.

- Présentation du déroulement de la réunion ( Objectifs, information, échanges, réponses aux questions).
- Rappel des règles d'intervention du public ( chat, main levée, temps de questions ).

3. 18h05 – Introduction par Madame la Maire : MME BIRS.

- Mot d'accueil
- Contexte général du projet photovoltaïque à Servanac.
- Présentation des intervenants ( commissaire enquêteur, porteur de projet ).

4. 18h15 – Intervention du Commissaire Enquêteur : MR WILMART.

- Cadre de l'enquête publique
- Rôle du commissaire enquêteur et du déroulement de l'enquête.
- Modalités de participation du public

*Transition vers la présentation du porteur de projet.*

5. 18h25 – Présentation du porteur de projet : MR SAVATON et MR HALUSKA.

- Présentation du projet photovoltaïque: Contexte et motivations du projet (énergie renouvelable, intégration territoriale...).
- Données techniques (Implantation à Servanac, Surface et capacité prévue, Choix technologiques des panneaux).
- Études réalisées (environnement, acoustique, biodiversité...).
- Intégration paysagère et environnementale.
- Calendrier prévisionnel de réalisation: Bénéfices attendus pour la commune et les riverains.

*Transition vers le public.*

6. 19h10 – Échanges avec le public

- Questions / réponses (des riverains et du public , oral ou via chat selon modalités).
- Points d'éclaircissement (Réponses apportées par le porteur de projet).

Réallocations de parole selon ordre des demandes.

7. 20h10 – Conclusions des intervenants

- Synthèse des interventions
- Rappel des modalités de l'enquête publique (Rappel des modalités pour déposer des observations dans le cadre de l'enquête publique). **Commissaire enquêteur.**
- Mot de clôture de **Madame la Maire** ( Remerciements aux intervenants).

Mise à disposition éventuelle du support de présentation ou du replay (si prévu).Fin de la visioconférence

8. 20h20 – Clôture de la réunion.

- Fin officielle à 20h30.

\* 1 registre sera mis à disposition du public dans la salle afin de pouvoir poser ses questions.

Toute question notée et non traitée sera transmise au porteur de projet pour réponse écrite et intégrée au rapport d'enquête.

## Compte rendu de la réunion publique du 17 décembre 2025.

### - À l'occasion de la réunion publique :

Le public et les représentants de la commune ont formulé de nombreuses observations, argumentées et convergentes à l'encontre du porteur de projet.

Ces remarques portent principalement sur la qualité de l'information délivrée, la sincérité de la présentation du projet, ainsi que sur l'adéquation du dossier aux caractéristiques et contraintes du site.

De manière transversale, il ressort un sentiment de déficit d'information et de présentation orientée, ayant nui à la bonne compréhension du projet et à la capacité du public à se forger une opinion éclairée.

Plusieurs éléments factuels, pourtant déterminants dans l'historique administratif du projet, n'ont pas été exposés lors de la réunion.

Les critiques exprimées ne relèvent pas d'une opposition de principe aux énergies renouvelables, mais portent majoritairement sur des insuffisances méthodologiques, techniques et environnementales, ainsi que sur la prise en compte jugée insuffisante des enjeux locaux.

### À l'issue de la réunion publique :

Plusieurs remarques récurrentes et argumentées ont été formulées par le public et relayées par la commune de Saint-Antonin-Nobleval. Ces observations portent principalement sur la qualité de l'information délivrée par le porteur de projet, la sincérité de la présentation et l'adéquation du dossier aux enjeux locaux.

### Les critiques du public s'organisent principalement autour de quatre axes majeurs :

1. la qualité et l'exhaustivité de l'information délivrée,
2. la sincérité de l'évaluation paysagère,
3. la prise en compte des enjeux de sécurité ( incendie et accès ),
4. l'adaptation de l'étude environnementale aux spécificités locales.

**Ces observations, pour l'essentiel étayées et non polémiques, appellent une attention particulière dans l'analyse globale du dossier et l'appréciation de sa complétude.**

## Analyse thématique des critiques formulées par le public lors de la réunion publique

Thématique	Constats et critiques exprimés par le public	Caractère des remarques
Information transparence porteur de projet	<i>La présentation du porteur de projet a été jugée incomplète, en particulier concernant les décisions administratives antérieures défavorables au projet ( refus préfectoral, avis défavorable de la CDPENAF, retrait du soutien des collectivités ). L'absence de réponse aux motifs du refus du permis de construire a été perçue comme un manque de transparence.</i>	Remarques factuelles portant sur des éléments vérifiables et documentés.
Sincérité du débat public	<i>Plusieurs participants ont estimé que l'omission de ces éléments essentiels a porté atteinte à la sincérité du débat et à la qualité de la concertation, en limitant la compréhension globale des enjeux du projet.</i>	Remarques transversales liées à la qualité du processus de concertation.
Insertion paysagère et patrimoine	<i>Le public estime que les photomontages présentés sont insuffisants, orientés et non représentatifs des points de vue les plus sensibles ( hameau, salle des fêtes, chemins de randonnée ). Sous-estimation pour apprécier l'impact visuel réel et absence de visuels depuis les zones de vie quotidienne. La destruction annoncée de murets en pierre sèche, éléments constitutifs du paysage et du patrimoine local, a été considérée comme sous-évaluée dans la présentation du projet</i>	Remarques techniques et localisées.
Cohérence des mesures d'intégration paysagère	<i>Une contradiction a été relevée entre l'argumentation relative à faible valeur agricole des sols et capacité annoncée de développement rapide haies paysagères sans irrigation, qui a suscité des doutes sur l'efficacité réelle des mesures proposées. Mise en cause de l'efficacité réelle de l'occultation végétale.</i>	Remarques de cohérence et de faisabilité.
Risque incendie	<i>Le risque incendie a été jugé insuffisamment pris en compte. Les participants ont exprimé des inquiétudes quant à la conformité du projet avec l'évolution récente de la réglementation et les obligations légales de débroussaillage.</i>	Remarques de sécurité publique
Accès et intervention des secours	<i>La largeur réelle des voies d'accès existantes est apparue incompatible avec les exigences opérationnelles évoquées pour l'intervention des services de secours. Les contraintes physiques limitant toute possibilité d'élargissement ont été soulignées.</i>	Remarques techniques et opérationnelles
Étude environnementale	<i>L'étude environnementale, datée et standardisée, a été jugée insuffisamment adaptée aux spécificités du site. Le public a relevé l'absence de prise en compte des impacts sur les sols, des pelouses sèches, du réseau de mares et des effets induits par les obligations de débroussaillage.</i>	Remarques scientifiques et environnementales
Crédibilité des impacts environnementaux annoncés	<i>Les affirmations relatives à un impact positif des panneaux photovoltaïques sur l'humidité des sols ont été contestées, ces dernières étant jugées incompatibles avec l'équilibre écologique des milieux concernés.</i>	Remarques fondées sur les connaissances écologiques locales

## Publicité des Arrêtés de l'enquête publique.

La publicité de cette enquête a été assurée comme suit :

### Par voie d'annonce légales ( cf. annexes).

- Le Petit Journal du mardi 28 octobre 2025.
- La Dépêche du Midi 82 du mercredi 29 octobre 2025.
- Le Petit Journal du mardi 18 novembre 2025.
- La Dépêche du Midi 82 du mardi 18 novembre 2025.
  
- Le Petit Journal du jeudi 04 décembre 2025.
- La Dépêche du Midi 82 du jeudi 04 décembre 2025.

### Par voie d'affichage.

- Sur les différents panneaux de la mairie de Saint Antonin Nobleval sis au 23, Place de la mairie ( 82140 ).
- Sur le panneau lumineux en centre ville de la commune de Saint Antonin Nobleval.
  
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet du parc photovoltaïque, notamment situé au « *Hameau de Servanac* ».

**- Commentaire du commissaire enquêteur :** *si pour la commune de Saint Antonin Nobleval, l'affichage s'est révélé conforme. Un retard de 02 jours a toutefois été constaté sur le site du « Hameau de Servanac », ainsi que pour l'affichage de l'avis de prolongation de l'enquête publique, dont la responsabilité incombe au porteur de projet.*

*Le commissaire enquêteur en a avisé le porteur de projet et l'autorité organisatrice.*

### Par voie électronique.

- Sur le site internet de la Préfecture à l'adresse : « <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe> ».

Optimisation de l'information du public.

L'enquête a fait l'objet d'une couverture médiatique importante ( 03 articles dans la presse locale, reportage sur FR3, parution sur la page Facebook de la commune à plusieurs reprises, insertion de l'information dans le Bulletin municipal ( édition novembre décembre 2025 ) distribués à tous les habitants de la commune de Saint Antonin Nobleval.

Parution sur le site d'Associations environnementales ( Association « *Occitanie Énergie Environnement* , Association *Ligue de Protection des Oiseaux* et *France Nature Environnement de Tarn et Garonne* ).

Pour rappel, envoi avis d'enquête ( cinquantaine de recommandé/accusé réception ) courrier postal aux riverains et dépose de flyers dans leurs boîtes aux lettres.

## Rencontre avec le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a rencontré à sa demande la société « *SOLEIA 60* », maître d'ouvrage du projet de centrale photovoltaïque en mairie de Saint Antonin Nobleval le lundi 20 octobre 2025. Monsieur François SAVATON, Chef de projet solaire m'a présenté le projet.

Après cette présentation, une reconnaissance terrain a eu lieu sur le site projeté du parc photovoltaïque au « *Hameau de Servanac* » situé à 7 kms.

Plusieurs questions ont été posé ainsi que les raisons du choix de ce hameau.

## Information préalable des habitants.

En préliminaire, ce projet a été initié par la société « SOLEIA 60 » auprès de la commune de Saint Antonin Nobleval en 2019.

Après étude du commissaire enquêteur, il apparaît formel qu'aucune information n'a été transmise : ni à la commune de Saint Antonin Nobleval, ni auprès des riverains du « Hameau de Servanac » en relation à ce nouveau projet, qui avait fait l'objet d'un recours administratif le 19 septembre 2024 contre le refus de permis de construire.

Toutes les réunions, concertation liminaires reportent à 2019 avec une ancienne équipe municipale favorables au projet. Cet avis a été réputé défavorable par la nouvelle équipe municipale ( avis d'octobre 2023 et novembre 2025 ).

**- Commentaire du commissaire enquêteur :** *l'analyse du dossier d'enquête, la recherche documentaire et le questionnement du commissaire enquêteur dans son procès verbal de synthèse sur les mesures de concertation préalable aboutissent effectivement à un manque total d'information du public et une absence de concertation pour expliquer et faire évoluer le projet, en fonction d'éventuelles remarques ou propositions des riverains du « Hameau de Servanac » et des associations concernées.*

*Ce constat de n'avoir pas organiser de concertation auprès des habitants, explique pour une part très importante l'opposition majoritaire du public lors de l'enquête publique.*

## Visite des lieux.

A l'issue de la réunion du 20 octobre 2025, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le Chef de projet solaire, sur le site de projet du « hameau de Servanac » sur les conditions d'installation des capteurs solaires et des équipements annexes.

Ont été notamment abordés : les problématiques liées à l'aspect environnemental ( pose de clôture, photomontages visuels en rapport aux habitations des riverains, de la salle des fêtes, de la chapelle jouxtant le site ). Nous avons également évoqué les endroits les plus appropriés pour l'affichage de l'enquête en rapport à la configuration du terrain, des habitations des riverains et de la salle des fêtes et chapelle situés en proximité.

In fine, le commissaire enquêteur a souhaité la mise en place de 05 panneaux d'affichage afin d'informer correctement les riverains du hameau et les marcheurs du chemin de randonnée jouxtant le projet.

**- Commentaire du commissaire enquêteur :** *une synthèse complétée par une visite de terrain pertinente au regard des enjeux du site, a permis d'apporter un éclairage visuel sur le projet. Il est rappelé que, malgré la recommandation de mise en place de 05 panneaux d'affichage sur le terrain pour une bonne information complète des riverains, le porteur de projet a fait le choix de se limiter à 02 panneaux, conformément au minimum réglementaire, dont acte.*  
*Néanmoins, ces 05 panneaux ont été mis en place lors de la prolongation de l'enquête avec quelques jours de retard.*

**- Mercredi 29 octobre 2025 à 9H :** une réunion s'est tenue avec madame la maire et l'adjointe référente en charge de l'environnement ainsi que le responsable de l'urbanisme de la Communauté de communes.

Les échanges ont porté sur les dispositions organisationnelles de l'enquête publique, ainsi que sur la présentation des enjeux du projet au regard du territoire et des parcelles classées au PLUi. A l'issue de ces discussions, les participants ont confirmé leur avis défavorable au projet photovoltaïque.

## Ouverture du registre.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur le 26 octobre 2025.

## Permanences et gestion des contributions.

Le choix des jours et heures de permanence ont été effectué en concertation avec les services de la Préfecture, favorisant les horaires d'accueil au public et hors jours ouvrables ( samedi matin ). Les permanences ont été tenues conformément aux stipulations de l'Arrêté préfectoral :

N°	DATE	JOUR	MAIRIE	MATINÉE
1	17/11/2025	lundi	Saint Antonin Nobleval	14H/17H
2	29/11/2025	samedi	Saint Antonin Nobleval	09H/12H
3	10/12/2025	mercredi	Saint Antonin Nobleval	14H/17H
4	17/12/2025	mercredi	Saint Antonin Nobleval	10H/13H
5 (prolongation)	29/12/2025	lundi	Saint Antonin Nobleval	14H/17H

### Conditions de réception du public.

Conformément aux dispositions des articles L.123-1 du Code de l'environnement, je confirme que la présente enquête publique a donné lieu à une participation effective, substantielle et diversifiée du public. Concernée principalement par les riverains du « *Hameau de Servanac* », ainsi que les propriétaires des parcelles, elle s'est déroulée dans une ambiance sereine. Plusieurs Associations se sont également manifestées.

Cette participation effective s'est vérifiée lors des **05** permanences, compte tenu du nombre d'observations portées à la fois sur le registre à disposition du public en mairie, des documents remis au commissaire enquêteur et des courriels sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne.

En outre, **02** pétitions ont été produites et versées au dossier d'enquête, totalisant **45** signataires exprimant explicitement leur opposition au projet. Des contributions émanant de membres d'associations de protection de l'environnement ont également été enregistrées, apportant des observations argumentées, notamment au regard des incidences environnementales, paysagères et territoriales du projet.

Ainsi qu'une Réunion d'échange et d'information en vision-conférence, sollicitée par la commune de Saint Antonin Nobleval, en particulier l'ensemble des riverains du « *Hameau de Servanac* » et qui s'est déroulée de 18H00' à 20H30' le Mercredi 17 décembre 2025 en salle des fêtes du Hameau de « *Servanac* », faisant partie de la commune et qui a rassemblé environ **70** participants ( cf.compte rendu PV synthèse CE annexe ).

La procédure a également suscité l'intervention d'élus locaux, comprenant plusieurs conseillers municipaux de la commune ainsi que des maires des communes limitrophes ( Caylus, Mouillac ), traduisant un intérêt institutionnel et territorial dépassant le cadre strictement communal du projet soumis à enquête. Je confirme que les observations du public ont été régulièrement recueillies par l'ensemble des modalités prévues et exposées supra.

Parallèlement, le commissaire enquêteur a pris en compte les observations favorables au projet formulées par la famille des propriétaires des parcelles concernées, lesquels ont rencontré le commissaire enquêteur en présentiel lors de ses permanences organisées en mairie.

In fine, l'ensemble de ces éléments a caractérisé une mobilisation significative du public. Une participation réelle au processus décisionnel, traduisant l'existence d'enjeux locaux majeurs. Et appelant une prise en compte attentive et motivée de l'ensemble des observations formulées : - favorables comme défavorables, conformément aux exigences de transparence et de participation du public posées par le Code de l'environnement.

En complétude et conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'environnement, qui habilitent le commissaire enquêteur à auditionner toute personne dont la consultation lui paraît utile à la complète information de l'enquête publique, j'ai fait usage de cette faculté.

À ce titre, j'ai conduit plusieurs entretiens avec les services de l'État et organismes compétents concernés par le projet ( agences immobilières, études notariés, SDIS ), ces échanges ont permis de compléter mon information personnelle sur le projet et ses enjeux.

On peut considérer que l'enquête publique a atteint globalement ses premiers objectifs : informer le public et recueillir son avis sur le projet.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :** *sur le déroulement de l'enquête, je profite de l'occasion pour adresser mes remerciements aux personnels de la Préfecture de Tarn et Garonne et plus particulièrement à madame Laetitia BOSIO et monsieur Stéphane RONDEAU du service des Missions des Politiques environnementales.*

*Je tiens à souligner la qualité du suivi et de la gestion électronique des observations du public tout au long de la procédure ( y compris pendant la période des fêtes de fin d'année 2025 ).*

*Merci également aux personnels de la mairie : madame BIRS maire, madame PAPADOPOULO adjointe référent Environnement et madame Patricia à l'accueil, pour leur appui logistique efficace, ( gestion observations et appui pour l'organisation de la Réunion Publique ).*

*Enfin, concernant les relations entre le commissaire enquêteur et monsieur François SAVATON, Chargé de projet solaire, je confirme qu'elles se sont révélées parfaitement courtoises et franches. Des échanges par téléphone et courriels ont permis d'éclairer le commissaire enquêteur sur certains aspects du dossier, dont je le remercie également.*

#### **Opération de fin d'Enquête.**

A la clôture de l'enquête publique en mairie de Saint Antonin Nobleval le vendredi 02 janvier 2026 à 16H , j'ai pu récupérer le registre d'enquête ainsi que le dossier complet.

#### **Remise du PV de synthèse des observations ( cf annexes ).**

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, j'ai transmis mon Procès verbal de synthèse ( délai 8 j ). Initialement prévu de le remettre sur place et souffrant d'une indisponibilité médicale temporaire ( grippe ), j'ai informé l'autorité organisatrice de la transmission de ce PV de synthèse par courrier électronique.

Nous avons convenu avec monsieur SAVATON Chef de projet : de confirmer la réception de celui-ci lors de la réunion téléphonique réalisée le mercredi 07 janvier 2026 à 16H.

Celui-ci m'a confirmé officiellement par courriel, doublé d'un courrier postal : la réception de ce Procès verbal.

Au cours de cette réunion téléphonique, un bilan de l'enquête a été présenté ainsi que les principales problématiques soulevées par les contributions dont la synthèse de la Réunion publique.

Il a été rappelé que la société « SOLEA 60 » disposait de 15 jours pour produire un mémoire en réponse aux observations contenues dans le Procès verbal.

#### **Réception du Mémoire en réponse ( cf. annexes ).**

J'ai reçu le mémoire en réponse de la Société « SOLEA 60 » le mercredi 21 janvier 2026 à 17H par courrier électronique et la version papier le lundi 26 /01/2026 par courrier postal en recommandé/accusé réception.

Une réunion téléphonique a été réalisée à 17H le 21/01/2026 entre le Chargé de projet solaire et le commissaire enquêteur, avec échanger sur le contenu de ce Mémoire en réponse.

## Recueil et analyse des observations.

Dans le cadre de la consultation du public, **105** d'observations ont été recueillies ( cf. tableau annexe PV synthèse ). Il ressort de leur analyse que **04** contributions expriment un avis **favorable** au projet photovoltaïque, tandis que la majorité des observations se prononce **défavorablement**. A ces contributions s'ajoutent **02** pétitions totalisant **45** signataires, exprimant également une opposition claire et non équivoque au projet.

- **Les avis défavorables** émanent majoritairement des riverains du Hameau de « *Servanac* », directement concernés par le projet de parc photovoltaïque envisagé à proximité immédiate de leurs habitations.

Les contributeurs précisent « *qu'ils ne s'opposent pas par principe, au développement des énergies renouvelables, mais contestent l'implantation du projet au regard de ses impacts locaux et des caractéristiques du site retenu* ».

En corollaire, les riverains soulignent « *un manque totale de concertation préalable* ».

- **Les avis favorables** revendentiquent : « *la conformité du dossier avec les critères établis, la pertinence des solutions proposées par le projet, la faisabilité et cohérence globale de la démarche et les bénéfices attendus pour l'ensemble des parties prenantes* ».

En synthèse, l'examen de l'ensemble des contributions met ainsi en évidence une opposition largement majoritaire du public au projet photovoltaïque.

Par ailleurs, plusieurs membres d'Associations environnementales se sont mobilisés et ont formulé des contributions, de même que des élus des communes voisines.

- En terme d'analyse quantitative, **22** personnes ont déposées sur le registre papier ( pendant et hors de mes permanences ) en mairie de Saint Antonin Nobleval.

En synthèse, tous modes d'expression confondus ( registre papier, numérique et courriers ), l'enquête publique a recueilli une **centaine** de contributions (105).

L'ensemble des observations et avis recueillis a été examiné et pris en considération dans le cadre de l'analyse du déroulement et des résultats de l'enquête publique, hormis une contribution numérique parvenue hors délai au vendredi 02 janvier 2026.

**Dans une analyse qualitative, les observations répétées ont été regroupées par thématiques, intégrant la position du porteur de projet « *SOLEIA 60* » et l'avis du commissaire enquêteur.**

**Cette synthèse est déployée dans la partie II : Conclusions motivées du commissaire enquêteur.**

**- Commentaire du commissaire enquêteur :**

*Je considère que cette partie de l'enquête constituant le « **Rapport** » a respecté la réglementation, ( hormis le léger retard d'affichage sur le site de projet exposé supra ), L'ensemble des moyens réglementaires a été utilisé pour informer le public de la tenue de cette enquête publique ( informatiques, affichages en mairie, sur le terrain, couverture par les médias et une optimisation importante des élus de la commune de Saint Antonin Nobleval, en particulier auprès de leurs administrés résidant au « Hameau de Servanac ».*

*Cependant, l'absence totale d'information en amont et de concertation avec les riverains et les associations environnementales entre l'année **2019** ( dernière réunion publique...) lancement du projet initial par la Société « SOLEAI 60 »...et le début de l'affichage sur les lieux de l'enquête publique ( 28 octobre **2025** ) fragilise considérablement le projet .*

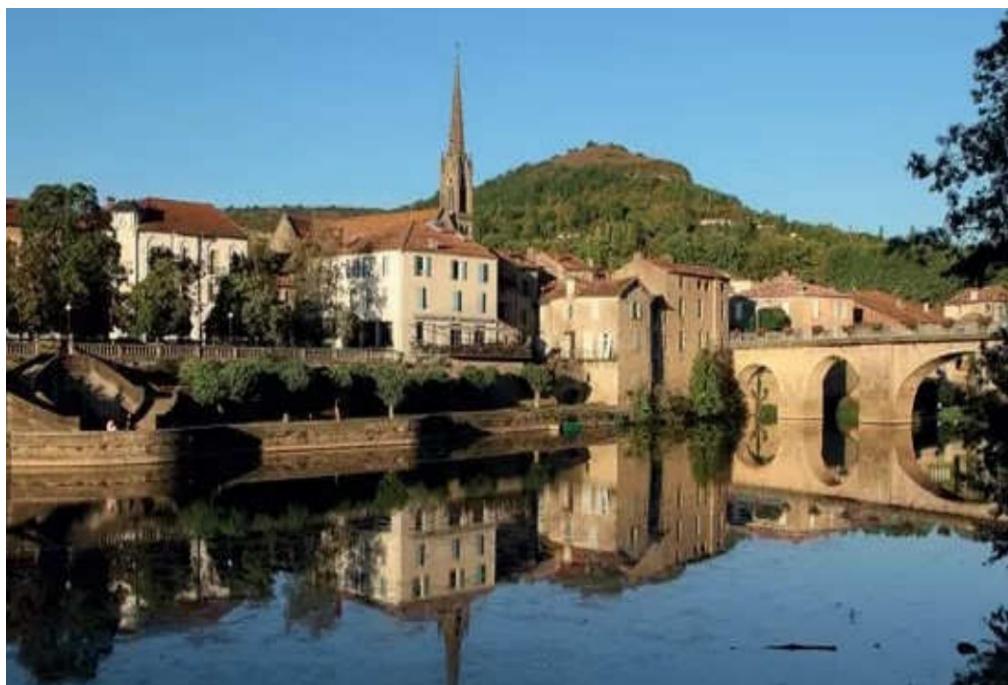
*Et force est de constater que ce délai important n'a pas permis par la concertation, d'obtenir à ce jour l'adhésion du public, en particulier des riverains très attachés à leur Hameau rural et patrimonial et de permettre tout au moins d'amender le projet, afin de le rendre plus acceptable par le plus grand nombre .*

**Cahors, le 30 janvier 2026.**

***Jean-Marie WILMART.***

***Commissaire enquêteur  
près le Tribunal Administratif de Toulouse.***

## **CONCLUSIONS MOTIVÉES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE A SAINT ANTONIN NOBLEVAL ( 82 ) au lieu dit Servanac.**



**Conclusions motivées du Commissaire enquêteur Wilmart Jean-Marie**

**Remis à la Préfecture de Tarn et Garonne le 02 février 2026.**

## **PARTIE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

### **Cadre de la mission.**

A titre liminaire, il est rappelé que l'enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint Antonin Nobleval a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure, laquelle a été conduite conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Désigné par la Présidente du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a exercé sa mission dans le respect des dispositions de l'article L .123-13 du Code de l'environnement et des principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Les présentes conclusions présentent l'analyse des pièces du dossier, des observations du public et les motifs ayant conduits à l'avis personnel du commissaire enquêteur sur le projet.

### **Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement.**

#### **Objet de l'enquête.**

La société « SOLEIA 60 »,12 rue Martin Luther King à 14280 Saint-Contest, représentée par son agence de Montpellier, 110 rue Georges Onslow 34070, a introduit le 21 juillet 2023 une demande de permis de construire dans le Tarn et Garonne, sur la commune de Saint Antonin Nobleval, pour un parc photovoltaïque de 7,5 hectares.

#### **Autorité organisatrice.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne a diligenté cette enquête publique par un Arrêté initial du 21/10/2025 n°82-2025-10-21, puis d'un Arrêté de prolongation du 04/12/2025 n° 82-2025-12-04. ( joints en annexe ).

#### **Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique.**

En application du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, ce projet de parc photovoltaïque au sol est soumis à l'obtention du permis de construire, à une étude d'impact ainsi qu'à une enquête publique.

Ce rapport d'enquête reflète le questionnement du public et celui du commissaire enquêteur sur la totalité du projet.

#### **Présentation du projet.**

Ce projet de parc photovoltaïque concerne l'implantation de panneaux photovoltaïques sur pieux, représentant un total de 7,5 hectares de surface clôturée. La surface totale des panneaux représentera 3,45 hectares pour environ 290 tables pour 15 580 modules.

Composée de plusieurs installations techniques, ce parc est essentiellement constitués de panneaux solaires fixés sur des structures métalliques, reliés par des câbles à des onduleurs, puis à des transformateurs vers un poste de livraison raccordé au réseau électrique.

Des réserves d'incendie, de pistes de circulation, de clôture, portails et poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau.

En terme de surface des locaux techniques : 03 bâtiments onduleurs/transformateurs sont prévus pour une surface totale de 18,3 m<sup>2</sup> ( 55 m<sup>2</sup> pour les transformateurs ) avec une hauteur maximum de 3 m.

En corollaire, le poste de livraison prévu en implantation en limite de propriété accessible de la voie publique aura une surface de **23,4** m<sup>2</sup> et une hauteur de **2,80** m.

La durée d'exploitation de ce parc est estimée à une trentaine d'années.

Enfin, par évidence ce parc photovoltaïque devra être connecté aux postes de livraison pour la jonction avec le réseau ENEDIS constituant ainsi, l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations présentées supra.

Ce raccordement est envisagé en souterrain, sur le poste source d'Ondes, situé à environ **3,5** km du site. Le projet prévoit l'activité de pâturage ovin sur la superficie du projet retenu.

### **Impact environnemental.**

Un projet de parc photovoltaïque a inévitablement un impact environnemental. L'impact des travaux en particulier en phase travaux, de l'exploitation et du démantèlement est tel qu'une étude d'impact est indispensable, que celle-ci a été abondamment commentée par la MRAe ( dans un avis sur le permis de construire ) et que le porteur de projet y a répondu.

Cet impact environnemental, dont l'impact paysager fait partie, représente une partie substantielle des éléments qui permettent de se forger un avis sur ce dossier.

Cela représente aussi l'essentiel des observations du public, tout comme un nombre important des questions posées par le commissaire enquêteur au porteur de projet.

Ces observations et questions seront traitées de manière systématique dans les paragraphes suivants.

### **Déroulement de l'enquête.**

#### **Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'ouverture de l'enquête.**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse m'a désigné, Jean-Marie WILMART, comme commissaire enquêteur avec Monsieur Patrick LEGRAND, comme commissaire enquêteur suppléant ( Décision TA n°E.25000181/31 du 01 octobre 2025 ).

Les Arrêtés préfectoraux, initial et de prolongation, repris en annexe fixe les dates de l'enquête, les heures de permanences, l'accès au dossier et les autres règles et pratiques applicables à une enquête publique.

A noter qu'une prolongation de **16** jours avec organisation d'une Réunion publique (17/12/2025) a été organisée par le commissaire enquêteur sur demande du public et des élus.

L'enquête publique s'est donc conclue le Vendredi 02 janvier 2026 à 16H.

### **Information du public sur l'enquête publique.**

Dès le début de l'enquête, toutes les pièces du dossier ont été rendues accessibles à toute personne intéressée, soit sur le site de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, soit en Mairie de Saint Antonin Nobleval.

Le lien vers le dossier en Préfecture est resté actif durant toute la période de l'enquête :

« <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe> »

« [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr) »

L'enquête a fait l'objet d'un avis au public qui a été publié à deux reprises dans deux journaux différents ( La Dépêche du Midi, édition Tarn-et-Garonne ainsi que Le Petit Journal ), ainsi qu'à proximité du site et en mairie, conformément à la réglementation.

## Conditions de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante. Les conditions d'accueil du public en Mairie étaient excellente, avec prise en compte discrète dans une salle permettant de recevoir le public handicapé.

A noter une implication particulièrement dynamique des personnels de la Mairie de Saint Antonin Nobleval, en particulier de Madame BIRS maire et Madame PAPADOPULO adjointe et référente à l'environnement, auxquelles j'adresse mes remerciements.

En corollaire Madame Patricia a l'accueil en mairie s également était réactive pour faire suivre tous les commentaires vers la Préfecture, qui adaptait quotidiennement le registre des contributions.

## Visites, entretiens et observations recueillies.

En préalable aux détails des problématiques soulevées par le public, j'ai pu constaté la pertinence des contributions particulièrement argumentées des riverains.

Et également d'associations environnementales et d'élus des communes voisines.

Ces avis et entretiens m'ont ainsi permis d'élaborer mon Procès verbal de synthèse regroupant par ordre d'occurrence, les **07** thématiques les plus significatives, transmis au porteur de projet accompagné de questions.

Pour rappel, l'enquête publique s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2025, en phase initiale et prolongée de **16** jours jusqu'au 02 janvier 2026, suite décision du commissaire enquêteur avec la réalisation d'une Réunion publique le 17 décembre 2025 de 18h à 20h30'. (compte rendu cf. annexes).

Le bilan de la participation indique que **105** personnes ont apporté leur contribution à cette enquête publique en utilisant tous les moyens mis à leur disposition : registre papier, recueil numérique préfecture, réception du public par le commissaire enquêteur à l'occasion de **05** permanences tenues en mairie de Saint Antonin Nobleval.

Une première appréciation simple fait ressortir les deux positions diamétralement opposées :

- les « **favorables** » soit **04** contributeurs ( dont **02** propriétaires des parcelles du projet).
- les « **défavorables** » soit la presque totalité des riverains résidant au « hameau de Servanac ».

## Analyse systémique des contributions du public.

Dans le paragraphe suivant, le lecteur retrouvera sous forme de questions, une synthèse des sujets évoqués par les contributeurs à l'enquête publique ainsi que par le commissaire enquêteur. Suivi des réponses du porteur de projet et en complétude éventuelle : d'un commentaire du commissaire enquêteur.

Ces questions font l'objet de caractéristiques et/ou inquiétudes de thématiques particulières à ce projet ( environnement, écologie, agricole, sécurité, communication, paysage, documents d'urbanisme, impact économique...).

En corollaire, le public s'est exprimé également sur des recommandations ( implantation panneaux photovoltaïques sur les toitures, le coût des énergies renouvelables les objectifs de la politique ZAN ( zéro artificialisation nette...).

Dans les pages suivantes, je note un effort important du porteur de projet, qui a répondu à toutes les questions posées, tant par le public que par le commissaire enquêteur.

L'ensemble des réponses est repris dans le Mémoire en réponse qui figure dans les Annexes III.

## Analyse des contributions et problématiques exposées.

### - Appréciation générale exprimée par le public.

Dans leur ensemble, les observations traduisent : une forte sensibilité du site, une contestation du choix d'implantation, des doutes sur la prise en compte suffisante des enjeux paysagers, environnementaux et humains.

Les riverains du « *Hameau de Servanac* » principaux contributeurs demandent que ces éléments soient pleinement pris en considération dans l'analyse du projet.

Les observations du public mettent en évidence des préoccupations récurrentes portant sur l'insertion paysagère, les impacts environnementaux, les nuisances, le choix du site et la qualité de l'information du public.

Ces éléments conduisent les contributeurs à estimer que ce projet, en l'état, appelle un réexamen complet, voire une remise incontournable de son implantation.

THÈMES	DESCRIPTIFS
N°1 : <b>Paysage, insertion visuelle</b>	Intégration dans le paysage, local, rural, agricole. Photomontages et analyse des co-visibilités Préservation des éléments patrimoniaux ( monuments, vues remarquables ). Choix des matériaux et aménagements végétales.
N°2 : <b>Environnement-Biodiversité</b>	Impact sur les milieux naturels, habitats et espèces protégées. Mesures évitement, réduction compensation ( E.R.C ). Gestion des sols, maintien des continuités écologiques. Suivi écologique après mise en service.
N°3 : <b>Usage du sol, agriculture et forêt</b>	Compatibilité avec documents Urbanisme ( PLUi, SCoT ). Impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières. Justification du choix du site et analyse des alternatives.
N°4 : <b>Impacts socio-économiques</b>	Contribution au développement local ( retombées économiques, fiscalité ). Concertation avec les acteurs du territoire. Impacts potentiels pour les riverains ( valeur foncière, acceptabilité ). Modalités de raccordement au réseau électrique.
N°5 : <b>Enjeux techniques, sécurité et gestion du chantier</b>	Gestion du chantier ( circulation, bruit, poussières, risques ). Gestion des eaux pluviales et ruissellements. Sécurité incendie, sûreté du site, risques technologiques. Démantèlement, recyclage et remise en état.
N°6 : <b>Maîtrise foncière et juridique.</b>	Solidité financière, garanties démantèlement; contentieux.
N°7 : <b>Information et participation du public</b>	Concertation préalable, information spécifique, réunion publique démocratie participative.

**Rappel méthodologique** : chaque thématique est suivi de questions, le porteur de projet y répond et en final le commissaire enquêteur expose sa position indépendante.

## THÈME 1 : PAYSAGE, INSERTION VISUELLE.

**Les riverains soutiennent la méconnaissance des principes de protection des paysages, que le projet porte une atteinte significative à leur cadre de vie, en contradiction avec l'article L. 350-1 du Code de l'environnement, relatif à la protection et à la mise en valeur des paysages.**

- et notamment, l'article L.110-1 du Code de l'environnement, qui consacre le principe de prévention et de prise en compte des atteintes à l'environnement, ainsi que les orientations paysagères des documents de planification applicables ( PLU, SCoT, Chartes paysagères ). Ils soutiennent que l'implication projetée, située à proximité immédiate de leurs habitations du « *Hameau de Servanac* », engendre un impact visuel direct et durable, insuffisamment compensé par les mesures d'intégration paysagères proposées. Ils confirment que l'étude d'impact ne démontre pas l'absence notable au caractère des lieux, en méconnaissance de la jurisprudence constante relative à l'insertion paysagère des projets d'équipements énergétiques.

### Questions du public sur l'Insertion paysagère et le cadre de vie.

**1 1 1- « Pouvez-vous préciser de manière détaillée les conditions d'insertion paysagères du projet, notamment en ce qui concerne sa visibilité depuis les habitations des riverains les plus proches du hameau de « Servanac » et justifier en quoi les mesures proposées permettent de préserver durablement le caractère paysager du site et l'intimité de ses résidents ? ».**

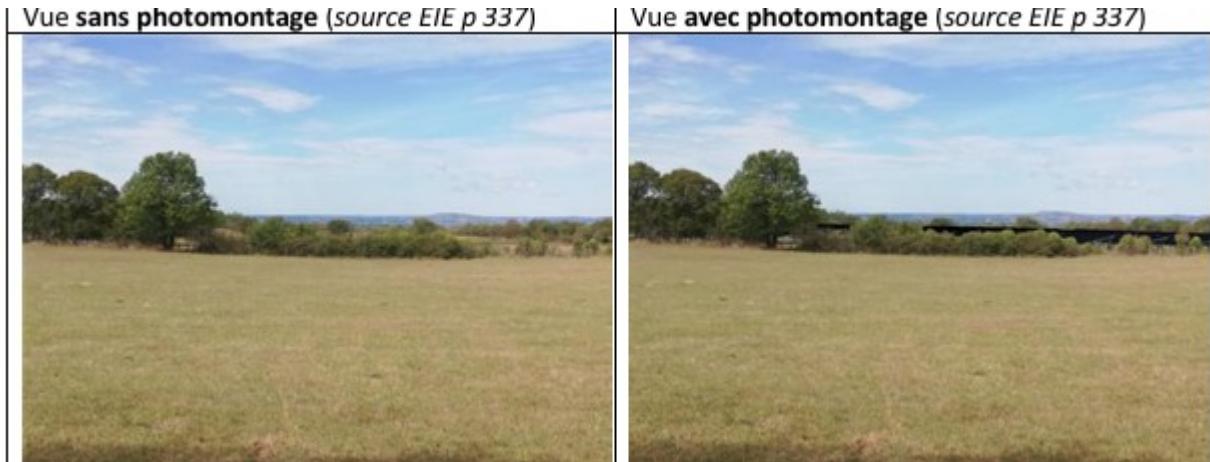
**- Réponse SOLEIA 60 :** - Le parc photovoltaïque est implanté hors de l'enveloppe bâtie du hameau de « Servanac », sur des parcelles agricoles du plateau calcaire, à 300 m des habitations les plus proches au sud-est. Du fait de cette proximité, l'étude d'impact a mené une analyse spécifique des perceptions visuelles depuis le hameau, reposant sur des cartographies de champs de visibilité, des photomontages réalisés depuis les habitations et les abords immédiats, ainsi qu'une hiérarchisation des enjeux. (source EIE, pp. 328 339). Cette analyse montre d'abord que la topographie globalement plane du plateau, combinée à la présence de haies, bosquets et murets existants, limite déjà partiellement les vues vers le site. Néanmoins, sans mesures d'accompagnement, certaines co-visibilités proches auraient pu subsister depuis les franges sud-est du hameau et quelques habitations en lisière agricole. (source EIE, pp. 216 222). Pour répondre à cet enjeu de manière ciblée et durable, plusieurs mesures ont donc été mises en œuvre (source dossier EIE, pp. 331-332) : • Traitement naturel du couvert végétal sous les panneaux : description de la mesure p.331 • Implantation de haies sur les franges du projet : description de la mesure p.332 • Habillage des éléments annexes pour une meilleure intégration paysagère : description de la mesure p.332 En complément des éléments de l'EIE et au regard des remarques du public, il est précisé que la pérennité des plantations est assurée par : • Un travail du sol sur 40 à 50 cm de profondeur avant plantation , • Réalisation des plantations pendant la période la plus propice à la repousse (automne/hiver), • Un paillage du sol après plantation pour maintenir l'humidité du sol pendant 3 ans a minima, • Un arrosage les deux premières années, et plus si besoin, • Une garantie de reprise par le prestataire. Le cas échéant, de nouveaux individus sont plantés. De plus, la haie plantée sera réalisé en deux strates : arbustive et herbacée, méthode qui permet de diminuer l'impact du projet dans le paysage. **Conclusion :** La combinaison de l'éloignement, du maintien des éléments bocagers existants, de l'écran végétal et du gabarit maîtrisé permet de réduire significativement les vues depuis les habitations et de préserver durablement l'intimité des riverains.

**Avis du commissaire enquêteur :** apprécie les dispositions envisagées par le porteur de projet, cependant il relève que l'étude d'impact de 2024, ne semble pas avoir fait l'objet d'une actualisation récente. Prises de vue concernant la co-visibilité du projet remise en cause, notamment lorsqu'elles sont observées depuis un étage d'habitation appartenant aux riverains.

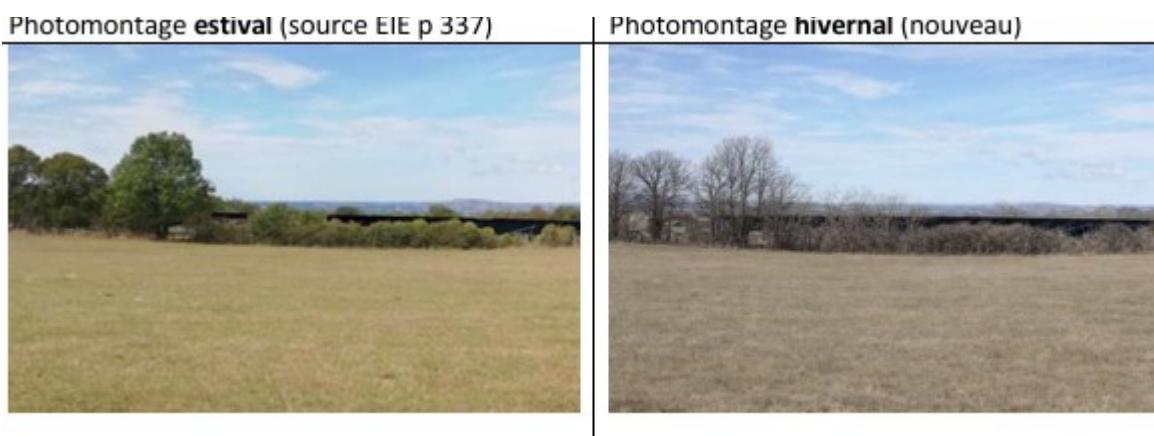
### Questions du public sur l'Insertion paysagère et le cadre de vie.

#### **1.1.2 - « les documents paysagers du dossier prennent il en compte les vues réelles depuis les habitations des riverains et en particulier pendant la période de défeuillaison ? »**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Les documents paysagers ont mené une analyse spécifique des perceptions visuelles depuis les habitations et les abords immédiats. Ils fournissent plusieurs photomontages ainsi qu'une hiérarchisation des enjeux de visibilité (source : PIECE 2 – dossier EIE, pp. 332-339).



Cette contrainte est atténuée par la présence des haies et bosquets existants, la topographie relativement plane du site, ainsi que par la future haie composée d'essences semi-persistantes ou à structure dense, à double strates. L'ensemble de ces éléments permettra de préserver une occultation efficace, cohérente avec le paysage, même en période hivernale. Le porteur de projet a réalisé un nouveau photomontage en période hivernale afin d'illustrer la vue depuis les habitations de Servanac vers le parc (ci-dessous).



**Avis du commissaire enquêteur :** *dont acte, il apparaît inévitable que les haies et bosquets présents sur le site de projet sont majoritairement constitués en partie d'essences caduques, impliquant de facto, une défeuillaison naturelle en période hivernale, confirmé par agriculteurs locaux et spécialistes paysagistes familiers de cette végétation locale.*

**1 1 3 - « Quel délai est nécessaire pour que les haies permettent une occultation visuelle effective et quelles mesures seront prises durant cette période transitoire ? ».**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Au regard : • des essences locales retenues (érable de Montpellier, prunellier, nerprun alaterne, viorne lantane, figuier, etc.), • des conditions pédoclimatiques du causse calcaire (sols superficiels, faible réserve hydrique), • des notes techniques fournies dans le dossier, le délai d'occultation visuelle peut être apprécié de manière progressive, selon trois phases : Phase Délai indicatif Phase 1 – Installation Effet visuel attendu Année 1 à 2 Effet écran partiel (rupture des lignes et perceptions fragmentées) Phase 1 – Installation Année 3 à 5 Effet écran fonctionnel (occultation significative des vues basses et frontales) Phase 3 – Maturité Année 6 à 10 Effet écran pérenne et structurant, cohérent avec la trame bocagère locale Il faut toutefois rappeler que la réussite de la plantation dépend de la taille des végétaux : chaque espèce possède un stade de développement optimal pour la reprise. Contrairement aux idées reçues, choisir des sujets trop grands est souvent contre-productif. Plus un individu est imposant, plus sa phase d'acclimatation est longue et risquée en raison du déséquilibre entre ses racines et son feuillage. Un jeune plant s'adaptera plus vite et finira souvent par dépasser un sujet plus âgé dont la croissance a été freinée par le stress de la transplantation. On peut estimer que la haie atteindra un effet visuel fonctionnel au bout de 3-5 ans, et un effet structurant au bout de 6-10 ans, selon les essences locales et conditions pédoclimatiques du causse calcaire.

**Avis du commissaire enquêteur :** je prend acte « haie effet visuel structurant de 6 à 10 ans maximum » : Et dans l'attente : de l'impact paysager effectif pour les riverains.

**1 1 4 - Quelles garanties sont apportées en cas d'échec de la reprise ou de croissance insuffisante de ces haies, remplacement, entretien, arrosage... et sur quelle durée ces engagements s'appliquent ils ?».**

**- Réponse SOLEIA 60 :** La plantation des haies est confiée à des prestataires spécialisés, soumis à une obligation de résultat incluant une garantie de reprise de deux ans de manière générale. Passé ce délai, la responsabilité revient à JPee. En cas de dépérissement, les individus sont remplacés par des sujets de la même espèce ou par des essences locales équivalentes. L'entretien inclut un arrosage systématique durant les deux premières années (prolongé si les conditions climatiques l'exigent) ainsi qu'un suivi paysager régulier.

**Conclusion :** Les engagements du maître d'ouvrage assurent la pérennité des haies et la préservation de l'intimité des riverains, même en cas de croissance initiale insuffisante.

**Avis du commissaire enquêteur :** apprécie les engagement du maître d'ouvrage, souligne cependant que pour l'arrosage régulier durant les deux premières années, le contexte territorial est susceptible de faire l'objet de restrictions d'eau, notamment en période estivale et lors d'épisodes de canicule. La question de la ressource en eau mobilisée à cette fin est ainsi soulevée !

## **1.2 - Questions du commissaire enquêteur.**

### ***1.2.1 - « afin de mieux intégrer les installations des différents locaux et postes électriques : un habillage en bardage bois pour il être envisagé ? »***

**- Réponse SOLEIA 60 :** À ce stade, le projet ne prévoit pas d'habillage des locaux et postes électriques en bardage bois. Les équipements techniques sont conçus selon des standards industriels éprouvés, privilégiant la durabilité, la sécurité électrique, la facilité de maintenance et la conformité réglementaire. Dans son mémoire en réponse pour l'instruction du projet de Saint-Antonin-Noble-Val du 04 avril 2024 (sources : PIECE 4 – dossier avis instruction, p. 35 et 36), le porteur de projet a répondu aux avis des différents services transmis par la DDT82 le 20 mars 2024. En réponse à l'avis de la DDT82 sur le thématique « paysage et patrimoine », le porteur de projet a précisé qu'il était possible de changer le type et la couleur de la clôture afin de créer une meilleure intégration paysagère dans le hameau.

Ce changement respecte la sécurité et les prescriptions du SDIS82. Le porteur de projet a proposé une clôture en acier galvanisé, de type souple et constituée d'un grillage en treillis soudé ou noué à maille régulière carrée ou losange et composée par des poteaux en bois. Des dispositifs de passage pour la petite faune seront prévus le long de la clôture. Dans son avis, la DDT n'avait pas formulé de prescription spécifique pour les locaux techniques. Il est nécessaire de préciser que pour l'intégration paysagère, les locaux techniques seront implantés dans la zone d'implantation et des haies paysagères seront implantées au sud-est du site pour masquer la visibilité depuis le hameau de Servanac. Toutefois, si l'architecte conseil de la DDT formulait une prescription spécifique en ce sens, la mise en place d'un habillage en bardage bois ou en matériau équivalent (aspect bois) pourrait être envisagée, sous réserve de compatibilité technique et réglementaire (ventilation, sécurité incendie, accès et pérennité des matériaux).

**Avis du commissaire enquêteur :** dont acte.

### ***1.2.2 - « l'implantation du projet respecte-t-elle les abords de la chapelle du Hameau de Servanac, tant du point de vue paysager que symbolique et patrimonial ? »***

**- Réponse SOLEIA 60 :** Les enjeux patrimoniaux du projet ont été examinés par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), qui a rendu un avis favorable en concluant qu'« en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique » (source : PIECE 4 – dossier avis instruction, p.14). Le projet est situé hors de tout périmètre de protection de monuments historiques, sans co-visibilité avec ceux-ci ni avec des sites inscrits ou classés. La chapelle Notre-Dame-de-Servanac, bien que recensée sur la carte archéologique nationale, n'est pas affectée par le projet, ni dans ses abords ni dans sa lisibilité patrimoniale. Le petit patrimoine local est pris en compte et préservé : 91 % des murets en pierre sèche présents dans l'emprise du projet sont conservés, et les éléments identifiés au sein du hameau (fournil, murets) feront l'objet de précautions spécifiques lors du chantier. (source : PIECE 2 – dossier EIE, pp. 309-310).

Conclusion : L'implantation du projet respecte pleinement les enjeux patrimoniaux du hameau de Servanac. L'impact résiduel est nul pour les monuments historiques et sites protégés, et négligeable pour le patrimoine archéologique et le petit patrimoine, tout en maintenant la dimension symbolique et paysagère de la chapelle dans son environnement.

**Avis du commissaire enquêteur :** confirme que la DRAC précise que la chapelle n'est pas classée Monument « historique », toutefois rappelé par les riverains, en particulier les plus âgées : cet édifice religieux conserve notamment pour les cérémonies funèbres, un endroit privilégié et historique... Prend acte de la prise en compte que les « murets en pierres » seront protégés en phase travaux.

### **1.2.3 - « quel impact visuel l'installation photovoltaïque aura- t-elle depuis le chemin de randonnée longeant le plateau du hameau de Servanac ? »**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Depuis le chemin rural de Gounel, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et situé en limite nord de la zone d'implantation, des mesures complémentaires sont prévues. Des plantations ponctuelles d'arbustes et de végétation d'essences locales seront réalisées en arrière des murets conservés afin de rompre la perception linéaire du parc depuis ce chemin. Un panneau d'information et de sensibilisation sera également installé en bordure du site, à destination des randonneurs (sources : PIECE 4 – dossier avis instruction, p. 25 et 31). De manière plus générale, depuis les chemins de randonnée officiels situés à plusieurs centaines de mètres de la zone d'implantation, aucune co-visibilité avec le site d'étude n'a été identifiée. L'étude paysagère conclut ainsi à une absence de visibilité depuis le secteur 3, pourtant identifié comme présentant les enjeux les plus forts (GRP Midi-Quercy, sentiers de promenade, monuments historiques). La visibilité est discontinue et principalement cantonnée à l'arrière-plan, du fait de la distance, de l'orientation latérale des vues, de la topographie du plateau et de la présence de haies, bosquets et murets qui fragmentent les perceptions. (source : PIECE 2 – dossier EIE, pp. 212 à 219) Ces effets sont renforcés par les choix d'implantation et de conception du projet, fondés sur une hauteur limitée des panneaux, une implantation hors crêtes et points hauts, et le maintien de la trame bocagère existante.

**Avis du commissaire enquêteur :** note que l'occultation des panneaux photovoltaïques par plantations le long du chemin de randonnée sera limitée, comme évoqué supra, en raison contraintes d'arrosage. De plus, l'implantation technique de ce projet en pleine centralité du paysage rural, ouvert au plateau « Caussenard » est néanmoins contestée par la population rurale du hameau de Servanac.

## **THÈME 2 : ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ.**

Est évoqué la non application des articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement. Les observations font apparaître des insuffisances substantielles de l'étude d'impact, au regard des exigences prévues par :

- l'article L.122-1 du Code de l'environnement.
- l'article R.122-5 du même code, imposant une analyse proportionnée et complète des effets notables du projet sur l'environnement.

Sont notamment relevés :

- une évaluation incomplète des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels,
- une analyse insuffisante des continuités écologiques (trame verte et bleue).
- une absence ou une faiblesse de l'analyse des effets cumulés.

Ces lacunes sont susceptibles d'avoir nuit à l'information du public et à l'appréciation de l'autorité administrative, constituant un vice de procédure substantiel.

### **2.1 Questions du public sur l'environnement et la biodiversité.**

**2.1.1 - « Pouvez-vous compléter l'analyse des impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels en précisant succinctement les méthodes d'inventaires utilisées, la prise en compte des continuités écologiques ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ? ».**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Une analyse bibliographique préalable (INPN, atlas régionaux) permet d'effectuer une première évaluation de l'existant et d'orienter les inventaires. Ces données sont complétées par des inventaires de terrain réalisés sur cinq campagnes entre mars et septembre 2019 couvrant les saisons les plus représentatives pour tous les groupes visés.

Les inventaires ont porté sur les habitats naturels et la flore, ainsi que sur la faune (reptiles, amphibiens, chiroptères, avifaune nicheuse et migratrice, lépidoptères, orthoptères, coléoptères saproxyliques et odonates). Les méthodes mises en œuvre combinent prospections pédestres systématiques, observations visuelles et auditives, relevés floristiques, recherche d'indices de présence (traces, fèces, etc.) et analyses acoustiques pour les chiroptères (source : PIÈCE 2 – EIE, p. 377 à 382). Les résultats sont synthétisés par groupes biologiques sous forme de tableaux d'espèces, statuts de protection et cartographies des enjeux (source : PIÈCE 2 – EIE, p. 134 à 176). La prise en compte des continuités écologiques s'est traduite en amont par une analyse des structures paysagères fonctionnelles (haies, murets en pierres sèches, fourrés, milieux ouverts calcicoles) et par un choix d'implantation visant à préserver les secteurs à enjeux forts, notamment les pelouses calcicoles bien conservées et les principaux corridors de déplacement. Le projet évite ainsi les zones les plus sensibles et maintient des continuités écologiques fonctionnelles à l'échelle locale, renforcées par des mesures de gestion et de recréation d'habitats en phase d'exploitation.

Les impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune sont analysés dans l'étude d'impact au moyen de tableaux d'évaluation standardisés, intégrant l'impact brut (source : PIÈCE 2 – EIE, p. 269 et p. 279 à 281). En fonction du niveau d'impact brut, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées. L'application de ces dernières amène à un impact résiduel (source : PIÈCE 2 – EIE, p. 294 à 300). Dans le cadre de ce projet, les impacts bruts sont évalués comme allant de "nuls à négligeables" à "modérés".

Les mesures ERC mises en œuvre sont les suivantes : • Éviter (ME1 à ME3) : réduction significative de l'emprise du projet (de ~28 ha à 7,43 ha) par évitement de la partie sud de l'aire d'étude initiale comprenant les pelouses sèches à fort enjeu ; évitement strict des stations de Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*) et de la majeure 12 partie des murets en pierres sèches ; balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles conservées afin d'éviter toute dégradation accidentelle en phase chantier.

- Réduire (MRC1 à MRC3 ; MRF1 à MRF6) : mesures préventives contre les pollutions accidentelles et la propagation d'espèces exotiques envahissantes ; planification des travaux en fonction des sensibilités biologiques ; gestion écologique extensive de la végétation en phase d'exploitation (absence de produits phytosanitaires, entretien des inter-rangs), mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune, implantation de haies et d'ourlets herbacés, et création d'abris et d'hibernaculums pour l'herpétofaune.
- Accompagner (MA1 à MA2) et suivre (MS1 à MS2) : assistance environnementale par un écologue en phase chantier, gestion adaptée de la végétation en phase d'exploitation et suivi écologique pluriannuel sur 25 ans, portant sur les habitats, la flore et les principaux groupes faunistiques, permettant d'ajuster les modalités de gestion si nécessaire.

En l'absence d'impacts résiduels significatifs, aucune mesure de compensation n'est nécessaire. Après application de l'ensemble des mesures ERC, l'étude d'impact conclut à des impacts résiduels majoritairement nuls, négligeables ou très faibles sur les habitats naturels, la flore et la faune, y compris pour les pelouses calcicoles et les cortèges d'espèces associés. Les surfaces concernées relèvent principalement de milieux à enjeu faible à modéré, pour lesquels la gestion écologique prévue permet une reconstitution fonctionnelle à court ou moyen terme, sans remise en cause du fonctionnement écologique local. (source PIÈCE 2 – EIE, p. 348 à 356).

**Avis du commissaire enquêteur** : *dont acte, nonobstant les préconisations de l'étude d'impact, je considère cependant que les pelouses calcicoles et cortèges d'espèces associés devront faire l'objet d'une attention particulière.*

## 2.2 - Questions du public sur l'étude d'impact et les effets cumulés.

**2.2.1 - « Pouvez-vous explicitez l'analyse des effets cumulés du projet avec les aménagements existants ou projetés sur le territoire du Hameau de « Servanac » et préciser en quoi l'étude d'impact permet une appréciation complète et proportionnée des effets notables du projet sur l'environnement ? ».**

**- Réponse SOLEIA 60 :** L'analyse des effets cumulés permet d'évaluer l'addition et les interactions des impacts du projet de Servanac avec d'autres projets connus dans le temps et l'espace. Ici, deux projets principaux sont recensés à proximité (rayon de 5 km) : 1. Projet photovoltaïque à Cloups Bergas (Saint-Antonin-Noble-Val), sur une ancienne décharge, actuellement en chantier. 2. Agrandissement d'un plan d'eau et restauration écologique du ruisseau de Fontanel (Septfonds).

Effets cumulés sur le milieu physique : • Sols et eaux : impacts cumulés négligeables. • Risques naturels : légère augmentation potentielle du risque incendie, mais mesures de prévention efficaces. Impacts cumulés négligeables. • Climat : effet positif net pour tous les projets (énergies renouvelables et réduction des émissions de CO<sub>2</sub>). Effets cumulés sur les milieux naturels : • Flore protégée : absence d'espèce végétale sur le projet de Cloups Bergas et évitement sur notre projet. Aucune incidence cumulée. • Habitats : impact de pelouses sèches légèrement dégradées sur les deux sites, mais compensé et de faible ampleur. • Faune : aucune connexion écologique entre les sites, impacts cumulés négligeables. Effets cumulés sur le milieu humain : • Consommation d'espaces : neutre, projets sur terrains dégradés ou valorisés. • Économie locale : positive, création d'emplois et recettes pour la commune et collectivités. Effets cumulés sur paysage et patrimoine : • Aucun impact cumulatif notable, sites éloignés et insertion paysagère soignée. L'étude d'impact montre que le projet de Servanac n'engendre aucun effet cumulé négatif significatif sur l'environnement, que ce soit sur les milieux physiques, naturels, humains ou le paysage.

Les mesures d'atténuation et le contexte des autres projets garantissent une appréciation complète et proportionnée des impacts, tout en participant positivement au développement durable et à l'économie locale. (source : PIÈCE 2 – EIE, p. 336 à 339).

**Avis du commissaire enquêteur** : *dont acte.*

## 2.2.2 - « Les inventaires faune-flore ont-ils été réalisés sur un cycle biologique complet et à des périodes adaptées à l'identification des espèces en jeu ? ».

**- Réponse SOLEIA 60 :** Les inventaires ont été réalisés sur les saisons les plus représentatives pour tous les groupes visés. Les inventaires ont été planifiés et exécutés pour couvrir l'ensemble des saisons les plus actives et représentatives des différents groupes faunistiques et floristiques, de mars à septembre 2019, avec 5 campagnes de terrain permettant de suivre le cycle biologique des espèces et d'adapter les méthodes à leurs comportements et périodes d'activité :

- Oiseaux : inventaires réalisés tôt le matin pour optimiser l'écoute des chants et suivre les nicheurs précoce et tardifs.
  - Amphibiens : prospections durant la période de reproduction (mars à mai) où ils sont les plus visibles.
  - Reptiles : prospections pendant les périodes d'activité thermique, au moment où ils sortent de l'hibernation.
  - Insectes : prospections diurnes adaptées aux cycles des individus et aux refuges potentiels.
  - Chiroptères : utilisation d'enregistreurs acoustiques pour suivre l'activité nocturne sur le site.
  - Flore et habitats naturels : relevés phytocénotiques réalisés sur toutes les saisons propices.
- (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 377 à 379).

De plus, les zones protégées et les zonages réglementaires comme Natura 2000 et ZNIEFF ont été analysés en amont pour identifier les espèces « cibles » et orienter les inventaires vers les groupes 14 faunistiques et floristiques prioritaires, évitant ainsi toute omission critique dans l'inventaire. (source : PIÈCE 3 – dossier MRAe – réponses, p. 24 à 25).

**Avis du commissaire enquêteur :** *Je note que les inventaires faune/flore ont été réalisés à des périodes différentes, je confirme dans ce sens : que pour garantir une meilleure représentativité , ces relevés pourraient être réalisés en concertation avec les Associations environnementales ( FNE 82, Ligue des Oiseaux...).*

## 2.2.3 - « le projet est-il susceptible d'une modification des écoulements des eaux pluviales ou un risque accru de ruissellement vers les parcelles riveraines ? Si oui : quelles sont les mesures prévues ?

**- Réponse SOLEIA 60 :** Au regard de sa conception et des mesures prévues, le projet n'est pas susceptible d'entraîner une modification notable des écoulements des eaux pluviales ni d'augmenter le risque de ruissellement vers les parcelles riveraines. Le fonctionnement hydrologique du site est globalement maintenu :

- Les modules photovoltaïques sont non jointifs (espacement de 2 à 3 cm) et implantés sur des tables espacées de 20 cm à 3 m, avec des inter-rangées d'environ 3 m, permettant aux eaux de pluie de chuter au sol et de s'infiltrer de manière diffuse, sans collecte ni rejet centralisé (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 11 ; p. 258).
- Les panneaux, inclinés de 15 à 25° et implantés à une hauteur minimale de 1,1 m, n'interceptent pas les écoulements amont et n'entraînent pas d'accélération significative du ruissellement (source : PIÈCE 1 – dossier PC p. 44 / PIÈCE 2 dossier EIE p. 259).
- Les structures sur pieux battus ou vissés présentent une transparence hydraulique quasi totale (≈ 99 %) (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 89).
- Aucune modification de la topographie ni du réseau hydrographique n'est prévue ; la clôture sera ajourée et ne croisera aucun fossé ou axe d'écoulement (se reporter PIÈCE 2 – dossier EIE p. 261).

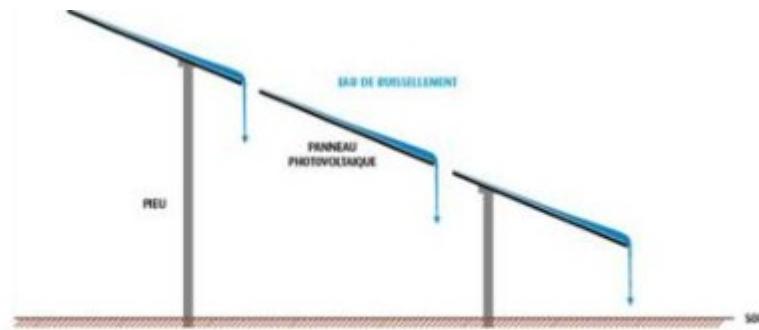


Illustration 28 : Schéma de principe des écoulements des eaux de pluie au niveau des modules photovoltaïques  
(source : guide méthodologique MEDDAT – 2011)

(Photo - source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 261)

L'imperméabilisation est très limitée (environ 0,25 % de la surface du projet) et concerne uniquement les postes techniques et la citerne incendie ; les pistes demeurent perméables (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 258–262). Le site présente par ailleurs une topographie monotone, des pentes modérées et un couvert herbacé conservé, assurant des coefficients de ruissellement faibles (0,10 à 0,20) et une infiltration estimée à 80–90 % des précipitations.

Le site présente par ailleurs une topographie monotone, des pentes modérées et un couvert herbacé conservé, assurant des coefficients de ruissellement faibles (0,10 à 0,20) et une infiltration estimée à 80–90 % des précipitations.



Illustration présentant le maintien des conditions hydrologiques sous des structures photovoltaïques (crédit photo Ectare)

(Photo - source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 259)

Le projet n'intercepte pas les écoulements du bassin versant amont et ne se situe ni dans le lit mineur ni dans le lit majeur d'un cours d'eau (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 8). Les études concluent à une absence d'augmentation des débits et volumes de ruissellement, y compris vers l'aval et les parcelles riveraines. Mesures ERC Toutefois, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre : • Évitement (E) : maintien du couvert herbacé (écopâtrage ou entretien mécanique sans phytosanitaires), absence de remodelage topographique, limitation stricte de l'imperméabilisation et implantation hors réseau hydrographique. • Réduction (R) : pistes perméables, organisation et surveillance du chantier avec ré enherbement rapide si nécessaire, gestion rigoureuse des risques de pollution accidentelle et bacs de rétention étanches sous les postes techniques (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 258 262). Ainsi, les impacts résiduels sur les eaux superficielles sont qualifiés de négligeables (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 258). Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

**Conclusion :** Compte tenu de la conception du projet et des mesures ERC mises en œuvre, le projet ne modifie pas de manière significative les écoulements des eaux pluviales et n'engendre pas de risque accru de ruissellement vers les parcelles riveraines. Les impacts résiduels sont négligeables, sans nécessité de mesures compensatoires.

**Avis du commissaire enquêteur :** dont acte.

## 2.3 - Questions du commissaire enquêteur.

### 2.3.1 - « Comment envisagez-vous de répondre aux besoins en eau concernant principalement : - la consommation du troupeau d'ovins pendant sa présence sur site ?; - le nettoyage éventuel des tables 1 à 2 fois par an ? »

#### - Réponse SOLEIA 60 :

Abreuvement du troupeau ovin : Dans le cadre du projet, l'entretien de la végétation sera assuré par un troupeau de 20 à 30 brebis, confié à un exploitant local. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les équipements nécessaires au bon fonctionnement de cette activité agricole, notamment : des dispositifs d'abreuvement adaptés (source : PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 25). Ces équipements relèvent du fonctionnement courant d'un élevage ovin de petite taille ; ils n'impliquent ni prélèvement significatif en eau, ni création d'ouvrages hydrauliques spécifiques, et s'inscrivent dans le cadre normal de l'activité agricole existante.

Nettoyage éventuel des tables photovoltaïques : La centrale photovoltaïque nécessite peu d'entretien. Grâce à l'inclinaison des modules (15° à 25°) et aux propriétés antalisser des panneaux, un auto-nettoyage naturel par la pluie est assuré dans la grande majorité des situations (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 97 ; p. 260). Une vérification régulière de l'état des panneaux est toutefois prévue. Si des salissures importantes étaient constatées, un nettoyage ponctuel pourra être réalisé, au maximum 1 à 2 fois par an, selon les besoins réels d'exploitation (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 97 ; p. 260). Ce nettoyage sera effectué : • exclusivement à l'eau claire, • sans aucun détergent ni produit chimique, • sur des zones stabilisées, sans collecte ni rejet d'eaux polluées vers le milieu naturel. Aucun volume d'eau chiffré n'est précisé dans les documents, ces interventions restant exceptionnelles, ponctuelles et de faible intensité, sans incidence sur la ressource en eau.

**Avis du commissaire enquêteur** : je relève que la réponse apportée par le porteur de projet se limite à une affirmation générale selon laquelle ces besoins pourraient être assurés « sans problème ».

*En l'état, le dossier, ne fournit aucun élément technique, quantitatif permettant d'apprécier la faisabilité effective de cet approvisionnement, ni de préciser la provenance de la ressource et les modalités de sa sécurisation en période de sécheresse ou de tension hydrique.*

*Par conséquent, cette question demeure insuffisamment documentée et appelle une réserve quant à la capacité réelle du projet à satisfaire durablement les besoins en eau identifiés.*

### 2.3.2 - « Comment le public pourra connaître le tracé définitif de raccordement au réseau électrique et les impacts sur l'environnement ? »

**- Réponse SOLEIA 60 :** Tracé définitif de raccordement : Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est placé sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, conformément à la réglementation en vigueur (source : PIÈCE 4 – dossier avis instruction p.15 – avis ENEDIS). À ce stade du projet, un tracé pressenti a été étudié et présenté dans l'étude d'impact, avec des cartographies permettant d'identifier les secteurs concernés et les enjeux environnementaux associés. Conformément à la procédure, le tracé définitif ne sera arrêté qu'après l'obtention de l'autorisation du projet, à l'issue de l'étude technique et financière réalisée par ENEDIS (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 22 ; p.344 à 346). Une fois cette étude finalisée, le tracé retenu fera l'objet : • de plans détaillés établis par ENEDIS, • des démarches réglementaires et foncières nécessaires, et d'une information des collectivités et propriétaires concernés, dans le cadre des procédures habituelles de travaux sur le domaine public ou privé.

Le porteur du projet prend en charge le financement du raccordement, conformément à l'article L.342 11 du Code de l'énergie.

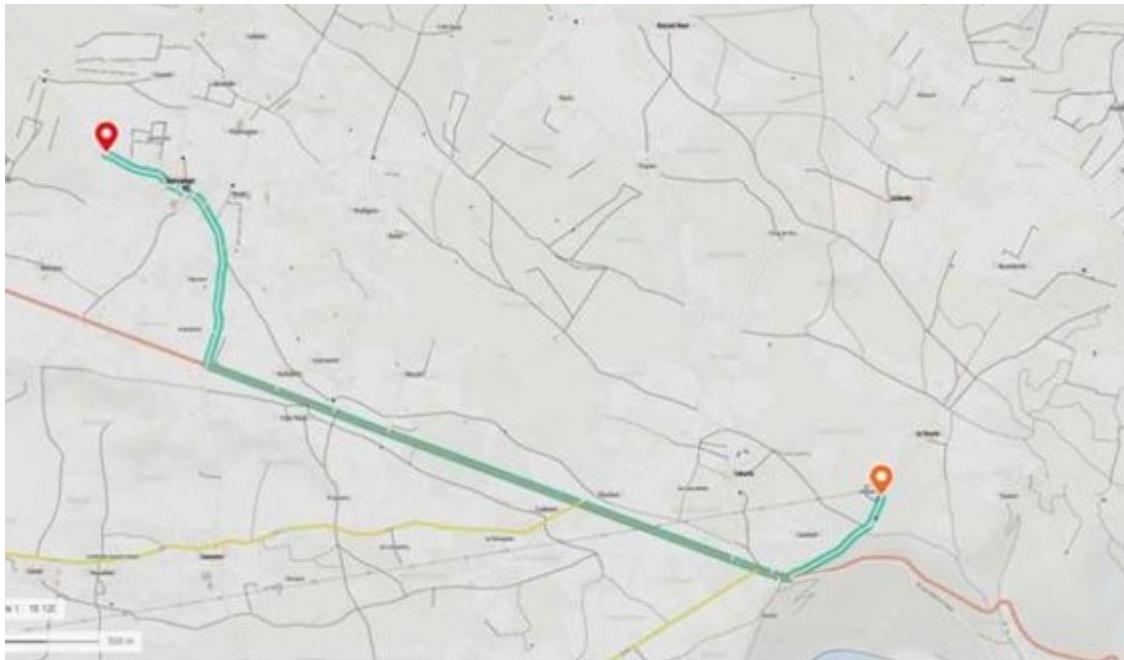


Illustration 38 – Tracés du raccordement possibles de la centrale au poste source le plus proche (source : JPEE)

(Photo - source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 344)

#### Les impacts environnementaux du raccordement :

Les impacts environnementaux du raccordement ont été évalués de manière anticipée sur la base du tracé pressenti présenté dans l'étude d'impact. Le raccordement sera réalisé intégralement en souterrain, principalement le long des voiries et chemins existants, ce qui permet de réduire fortement les incidences environnementales :

- En phase d'exploitation, l'impact est considéré comme nul, du fait de l'enfouissement complet des câbles.
- En phase travaux, les impacts sont temporaires, localisés et de faible intensité, liés à l'ouverture de tranchées sur une emprise réduite et mobile.

Le chantier d'enfouissement présente en effet une emprise limitée à quelques dizaines de mètres linéaires à un instant donné.

La tranchée aura une largeur d'environ 50 cm pour une profondeur de 0,80 à 1 m en bord de route. Le rythme d'avancement est estimé à environ 500 m de câble par jour, pour une durée totale des travaux d'environ 10 jours.

Les analyses environnementales montrent par ailleurs que :

- aucun cours d'eau, périmètre de captage d'eau potable ni site Natura 2000 n'est traversé par le tracé pressenti ;
- les travaux concernent exclusivement des milieux déjà anthropisés (voies, accotements) ;
- bien que le tracé pressenti recoupe une ZNIEFF de type II, la nature des travaux, leur caractère linéaire et leur durée limitée n'entraînent pas d'effets significatifs sur les habitats, la faune ou la flore.

Ainsi, les impacts résiduels du raccordement au réseau public sont qualifiés de très faibles à négligeables, sans incidence durable sur l'environnement (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p.22 ; p.344 à 346).

**Avis du commissaire enquêteur :** prend acte des dispositions prises et recommande que le tracé de raccordement ENEDIS privilégie l'évitement de la traversée de la ZNIEFF de type II.

**2.3.3 - « Le volet SRCE du SRADETT identifie un corridor de type « milieu ouvert de plaine » qui traverse le site d'implantation dans l'axe Nord-Sud. L'impact lié à la transformation de plus de 6 ha de milieux ouverts en parcelles couvertes de panneaux photovoltaïques ne semble pas analysé. Dans la négative, quelles sont les mesures prises ? »**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Le corridor écologique de type « milieu ouvert de plaine » identifié par le volet SRCE du SRADETT, orienté Nord-Sud, a bien été pris en compte dans l'analyse environnementale du projet. Il a été mentionné dans l'avis de la MRAe et une réponse a ensuite été formulée dans ce sens. (source : PIÈCE 3 – dossier avis MRAe p.32).

Analyse de l'impact : Les milieux concernés par le projet correspondent majoritairement à des prairies artificielles et des pelouses calcicoles dégradées (environ 6,3 ha), résultant d'un surpâturage ancien et présentant une fonctionnalité écologique limitée dans le fonctionnement du corridor de plaine. A l'inverse les habitats à enjeu fort, participant activement aux continuités écologiques (pelouses calcicoles en bon état, pré-bois calcicoles, stations de Sabline des chaumes, murets en pierres sèches, arbres à Grand Capricorne), ont été largement évités. Les pelouses calcicoles les plus sensibles ne sont concernées qu'à la marge (0,25 ha sur environ 8 ha cartographiés), et plus de 91 % des murets en pierres sèches sont conservés dans l'emprise clôturée (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p.286 à 295 / PIÈCE 3 – dossier avis MRAe p.32).

Mesures mises en œuvre (logique ERC) :

- Évitement (E) : réduction de l'emprise du projet de 28 ha à 7,43 ha pour éviter les secteurs à enjeux moyens à forts ; évitement des pelouses calcicoles en bon état, des stations de Sabline des chaumes, des arbres à Grand Capricorne et de la majorité des murets favorables à l'herpétofaune ; balisage et mise en défens des zones sensibles pour prévenir toute perturbation en phase chantier (ME1–ME3).
- Réduction (R) : mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune (MRF3) ; gestion de la végétation sous panneaux et entre rangées sans produits phytosanitaires, favorisant la recolonisation naturelle et la diversité floristique (MRF4) ; création et renforcement de continuités écologiques par l'implantation d'une haie de 230 m et ourlet herbacé thermophile (MRF5) ; aménagement de quatre hibernaculums pour reptiles, amphibiens et petits mammifères (MRF6) ; planification des travaux et mesures de prévention pour limiter les perturbations de la faune et la propagation d'espèces invasives (MRC1–MRC3).
- Accompagnement / suivi (C) : assistance environnementale et conduite d'un chantier responsable pour assurer la bonne application des mesures et informer les équipes (MA1 MA2) ; suivi écologique et faunistique sur 25 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures, suivre la recolonisation de la faune et de la flore, et adapter la gestion du site si nécessaire (MS1 MS2). (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p.286 à 295).

**Avis du commissaire enquêteur :** dont acte.

## **THÈME 3 : USAGE DU SOL, AGRICULTURE ET FORÊT.**

### **- Art L.151-1 et suivants Code de l'urbanisme.**

**Les riverains s'interrogent sur la compatibilité du projet avec les règles du PLUi et les orientations paysagères et environnementales locales.**

**Ils soulignent que le projet, par son implantation et son ampleur, semble contraire aux objectifs de protection des espaces naturels et du cadre de vie définis par les documents d'urbanisme en vigueur.**

**Les riverains estiment que le choix du site procède d'une erreur manifeste d'appréciation au regard: de ses caractéristiques environnementales et paysagères :**

- de la proximité immédiate des habitations,**
- de l'existence de solutions alternatives moins impactantes.**

**Est rappelé l'article L.100-4 du Code de l'énergie et les orientations nationales en matière de photovoltaïque qui privilégient en effet l'implantation sur des surfaces déjà artificialisées.**

**Or l'analyse comparative des sites alternatifs apparaît insuffisante ou inexistante.**

### **3.1 - Question du public sur le choix du site et les solutions alternatives.**

**3.1.1 - « Pouvez-vous justifier le choix du site retenu au regard de ses contraintes paysagères, environnementales et de proximité avec les habitations et détailler l'analyse des sites ou solutions alternatives ayant été étudiées, notamment sur des surfaces déjà artificialisées ? »**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Méthode de choix du site : Le site de Servanac résulte d'un travail de prospection à l'échelle territoriale fondé sur un faisceau de critères techniques, réglementaires et environnementaux.

Les principaux critères retenus sont : • une bonne ressource solaire (exposition sud), • une proximité au réseau électrique (poste source à moins de 10 km), • une topographie plane et une accessibilité existante limitant les terrassements, • l'évitement des secteurs à forte valeur environnementale, paysagère ou agronomique, • la limitation des co-visibilités avec les zones habitées et le patrimoine. (source : PIÈCE 3 – dossier avis MRAe p.17). Contraintes paysagères et proximité des habitations :

L'étude paysagère met en évidence une incidence globalement négligeable du projet, celui-ci étant implanté sur des parcelles globalement éloignées des zones d'habitat dense et des secteurs les plus fréquentés. La configuration topographique du site et la présence d'une trame végétale périphérique empêchent toute perception lointaine. Aucune intervisibilité ni co-visibilité avec des éléments de patrimoine protégés n'a été identifiée. Les impacts se limitent ainsi aux abords immédiats, où ils sont qualifiés de modérés.

Cette bonne insertion est renforcée par des mesures intégrées au projet : évitement des secteurs les plus sensibles, implantation compacte et ordonnée des structures, faible hauteur des panneaux (inférieure à 3,3 m), choix de teintes adaptées au contexte paysager, ré-enherbement naturel des parcelles après travaux et création de haies végétales en limite Est du site. (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 339)

### **Prise en compte des enjeux environnementaux et variantes étudiées :**

Le projet a fait l'objet d'un travail itératif de conception, avec plusieurs variantes successives visant à réduire fortement l'emprise et les incidences environnementales. L'emprise clôturée a ainsi été ramenée de 28,1 ha à environ 7,5 ha, pour une surface de panneaux d'environ 3,55 ha. Cette évolution a permis d'éviter les pelouses calcicoles en bon état, les stations de Sabline des Chaumes (espèce protégée) et de conserver la grande majorité des murets en pierres sèches (environ 95 % à l'échelle de l'aire d'étude initiale). La variante finale retenue présente un impact résiduel qualifié de très faible sur les compartiments du milieu naturel (source : PIÈCE 3 – dossier avis MRAe, p. 17).

Analyse des sites et solutions alternatives, notamment artificialisées : Conformément aux orientations nationales, les sites dégradés ou artificialisés ont été recherchés en priorité. Plusieurs secteurs ont été identifiés à l'échelle communale et supra-communale (anciennes décharges, station d'épuration, centrale d'enrobage), mais ils présentent soit des surfaces trop limitées, soit un état de réhabilitation avancé, les rendant inadaptés à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (comme pour les sites de St Michel de Vax et Septfonds notamment). (source : PIÈCE 3 – dossier avis MRAe p.18).

Figure 3 : localisation des sites anthropisés et dégradés :

Commune	Adresse	Type de pollution	Type d'utilisation actuelle	Reference
St Antonin Noble Val	Route de Caylus	Collecte et traitement des eaux usées	Station d'épuration	MPY8201694
St Antonin Noble Val	Lieu-dit Sainte Sabine	Collecte et stockage de déchets non dangereux dont les ordures ménagères	Site en cours de réhabilitation	MPY8200147
Cazals	Lieu-dit la Crouzette	Décharge communale, stockage de ferrailles	En activité	MPY8201382
Montricoux	Chemin de Bourdelle	Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron pour les routes)	En activité, carrière exploitée par Lafarge Granulats	MPY8200101
Septfonds	Lieu-dit Combalous	Décharge sauvage	Site naturel	MPY8202467
Feneyrols	Centre bourg	Collecte et traitement des eaux usées	Station d'épuration	MPY8201631
St Michel de Vax	Lieu-dit les Places	Collecte et stockage de déchets non dangereux dont les ordures ménagères	Site naturel	MPY8111130

Tableau sites dégradés et anthropisés - source : PIÈCE 3 – dossier avis MRAe p.18)

**Avis du commissaire enquêteur** : je prend note qu'en réponse, le porteur de projet motive le choix de site retenu et qu'il estime que la zone du hameau de Servanac limite l'impact résiduel sur les compartiments naturels. Cependant, l'aspect humain et qualité de vie des résidents doivent prédominer dans le choix du secteur retenu, conformément au Code de l'environnement et au principe de précaution.

### **3.2 - Question du public sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification.**

**3.2.1 - « Pouvez-vous démontrer la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification en vigueur (PLUi, SCoT) notamment au regard des objectifs de protection des paysages, des espaces naturels et du cadre de vie ? »**

#### **- Réponse SOLEIA 60 :**

##### Compatibilité avec les documents de planification supra-territoriaux :

Au moment de l'élaboration de l'étude d'impact et de l'instruction initiale du projet, aucun SCoT opposable ne couvrait le territoire, la procédure du Pays Midi-Quercy ayant été interrompue fin 2022. Dans ce contexte, le PLUi constituait le document de référence. Indépendamment de l'état d'avancement actuel du SCoT, le projet a été conçu en cohérence avec les orientations supra-territoriales existantes, notamment celles du SRADDET, du PCAET et du S3REnR, en contribuant au développement des énergies renouvelables tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant le cadre paysager (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 177).

Compatibilité avec le PLUi de la Communauté de Communes QRGA : Lors de l'étude d'impact, la dernière procédure approuvée du PLUi QRGA datait du 27 septembre 2022. Le projet était alors situé en zone agricole (A). Le règlement autorisait les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que le recours aux technologies liées aux énergies renouvelables, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et, dans la mesure du possible, de leur non-visibilité depuis l'espace public (article A15). (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 177–179). Le projet respectait ces prescriptions, tant par sa nature d'équipement collectif que par ses choix d'implantation, de gabarit et d'insertion paysagère. Il était donc compatible avec le PLUi.

Par ailleurs, le projet avait à l'origine, fait l'objet d'une planification locale anticipée, ayant conduit à la création d'un secteur dédié « Naturel Énergies Renouvelables 3 » (NER3), limité à l'emprise du projet et intégrant le maintien d'une activité agricole. Cette démarche avait été validée par délibérations communales et intercommunales en 2020–2021 (PIÈCE 3 – dossier avis MRAe, p. 22–23).

**DEL-14122020-008**  
**8/ PARC PHOTOVOLTAÏQUE - DELIBERATION SOLICITANT**  
**L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLUI**

Monsieur le Maire, expose que la société JPEE envisage un projet photovoltaïque sur des terrains privés situés sur la commune de St Antonin Noble Val.

Le projet portera sur des parcelles situées à l'Ouest du hameau de Servanac, pour une superficie de 7.5 ha.

Le projet prévoit une durée d'exploitation de 30 années.

Le présent vote a pour objet d'approver le développement du projet photovoltaïque et d'enclencher la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

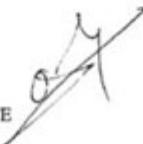
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de développement d'un parc solaire ;

- APPROUVE la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le Maire

Denis FERTE



(Extrait de la délibération du 14/12/2020 - source : PIÈCE 3 – dossier avis MRAe p.22)



(Mise en compatibilité du PLUi - source : PIÈCE 3 – dossier avis MRAe p.23)

Dans la dernière version du PLUi (mai 2025), le projet reste situé en zone agricole et le règlement en vigueur continue d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition d'être compatibles avec le caractère agricole de la zone, ce qui reste le cas du projet.

#### Protection des paysages et espaces naturels :

Conformément à l'article L.151-11, I-1° du Code de l'urbanisme, les équipements collectifs en zone agricole doivent être compatibles avec l'activité agricole et ne pas porter atteinte aux espaces naturels et aux paysages.

Le projet respecte ces exigences :

- Maintien de l'activité agricole : réalisation d'un entretien par pâturage ovins et accompagnement financier de la CUMA de Saint-Antonin. (Pour rappel la réglementation sur l'agrivoltaïsme n'était pas en vigueur au moment de l'instruction du dossier).
- Préservation des milieux et biodiversité : l'emprise a été réduite de 28,1 ha à environ 7,5 ha clôturés, évitant les habitats naturels sensibles, les stations d'espèces protégées et la quasi totalité des murets en pierres sèches.

L'implantation est compacte, sans remodelage topographique, avec des ouvrages de moins de 3,3 m et des aménagements réversibles.

- Insertion paysagère et cadre de vie : ré-enherbement naturel post-chantier, haies végétales sur la frange Est, teintes sobres des équipements et limitation des perceptions depuis les espaces publics et les habitations.

L'étude paysagère conclut à un impact global négligeable, modéré uniquement dans les abords immédiats, sans atteinte aux paysages remarquables ni aux éléments patrimoniaux protégés (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 339).

**Avis du commissaire enquêteur :** prend acte de l'argumentaire quant à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;

*Il y a lieu toutefois de prendre en compte : la position défavorable de la commune de Saint Antonin objectivée en 2023 et réitérée en 2025, ainsi que les orientations actuelles qui favorisent la préservation des espaces naturels, agricoles et la sobriété foncière, ceci dans l'intérêt général du projet d'implantation en zone rurale habitée.*

### 3.3 - Questions du commissaire enquêteur.

#### 3.3.1 - « Quelle est la provenance des panneaux photovoltaïques destinés au projet ? ».

**- Réponse SOLEIA 60 :** Dans le cadre de sa stratégie d'optimisation technique, environnementale et économique, le porteur de projet ne recourt pas à un fournisseur exclusif, mais procède à une mise en concurrence de plusieurs fabricants de composants photovoltaïques (modules, onduleurs, équipements électriques).

Cette démarche permet de sélectionner, pour chaque projet, les équipements les plus adaptés aux contraintes du site. Le choix définitif des fournisseurs intervient après l'obtention du permis de construire, au moment de la phase de construction.

Les modules photovoltaïques destinés au projet seront conformes aux cahiers des charges techniques et réglementaires en vigueur. Pour le présent projet, les modules présentés dans le dossier de permis de construire sont des panneaux de technologie cristalline, aujourd'hui largement éprouvée et majoritairement utilisée pour les centrales photovoltaïques au sol.

S'agissant de leur provenance, il est rappelé qu'à l'échelle mondiale, les principaux fabricants de modules photovoltaïques sont actuellement majoritairement issus de filières industrielles asiatiques, en particulier chinoises, qui concentrent l'essentiel des capacités de production du secteur.

Les équipements retenus devront, quel que soit leur lieu de fabrication, répondre aux exigences des appels d'offres de la CRE, notamment en matière de performance, de durabilité et, le cas échéant, d'empreinte carbone.

En parallèle, le porteur de projet privilégie autant que possible des filières européennes pour les autres composants de la centrale. Les structures métalliques et fondations (pieux battus) sont ainsi réalisées à partir d'aciers issus de filières européennes.

Les postes électriques sont, pour leur part, fournis par des fabricants français, et intègrent des équipements majoritairement d'origine européenne, issus de constructeurs reconnus du secteur de l'équipement électrique, tels que Schneider Electric ou Siemens.

**Avis du commissaire enquêteur :** *je prend note que les panneaux photovoltaïques retenus proviennent majoritairement d'Asie... Si cette origine ne remet pas en cause la faisabilité du projet, elle souligne un impact écologique indirect accru lié au transport et aux filières de recyclage, ainsi qu'une dépendance aux importations.*

*Aussi, ces éléments justifient un avis modéré, incitant la prise en compte de mesures compensatoires et à un suivi de l'impact environnemental global.*

### 3.3.2 - «L'installation des panneaux va-t-elle modifier l'écoulement des eaux de pluie ? »

**- Réponse SOLEIA 60 :** Comme exposé de manière détaillée à la question du public 2.2.3 ci-dessus (Thème 2 : environnement et biodiversité), le projet n'est pas susceptible de modifier de façon notable les écoulements des eaux pluviales, ni d'augmenter le risque de ruissellement vers les parcelles riveraines. La conception du parc permet de maintenir le fonctionnement hydrologique naturel du site : • absence de collecte ou de rejet concentré des eaux pluviales au sens de la Loi sur l'eau (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p.11) ; • modules non jointifs, tables espacées et inter-rangées d'environ 3 m, favorisant une infiltration diffuse des eaux de pluie ; • structures sur pieux présentant une transparence hydraulique quasi totale, sans modification de la topographie ni du réseau hydrographique ; • imperméabilisation très limitée (environ 0,25 % de la surface du projet), restreinte aux seuls équipements techniques, les pistes restant perméables. Le maintien d'un couvert herbacé par ré-enherbement naturel et écopâtrage contribue en outre à limiter les vitesses d'écoulement et à conserver des coefficients de ruissellement faibles. Les études concluent ainsi à une absence d'augmentation des débits et volumes de ruissellement, y compris vers l'aval, et à des impacts résiduels négligeables, ne nécessitant aucune mesure compensatoire (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p.258 à 262).

**Avis du commissaire enquêteur :** *dont acte pris en compte quant au principe de précaution qui ne devrait donc pas altérer l'écoulement des eaux de pluie.*

### 3.3.3 - « Pouvez-vous garantir que les pistes internes ne seront pas réalisées avec des enrobés de manière à minimiser les surfaces imperméabilisées ? »

**- Réponse SOLEIA 60 :** Oui. Le porteur de projet s'engage à ce que les pistes internes du parc photovoltaïque soient réalisées sans enrobé, exclusivement en matériaux perméables, conformément au dossier d'étude d'impact et aux prescriptions du SDIS. Destinées à l'accès de sécurité incendie et à la maintenance, ces pistes présenteront une largeur d'environ 5 m sur un linéaire d'environ 310 m, pour une surface totale d'environ 1 550 m<sup>2</sup>. Elles seront aménagées en sable ou grave naturelle, garantissant le maintien de l'infiltration des eaux de pluie.

L'imperméabilisation du site est ainsi strictement limitée aux seuls équipements techniques (postes électriques et citerne incendie), représentant environ 0,25 % de la surface totale du projet, les pistes demeurant entièrement perméables (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p 256 et 259 / PIÈCE 4 – dossier avis instruction p.23).

En phase de travaux, afin de limiter le tassement et la dégradation des sols, les zones soumises au passage des engins les plus lourds seront renforcées par un empierrement perméable. En fin de chantier, les sols éventuellement compactés seront retravaillés afin de restaurer leur structure, leur aération et leur fonctionnement biologique. En phase d'exploitation, ces pistes n'engendreront aucune incidence sur la géologie et les sols (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p 256). Cet engagement est par ailleurs confirmé dans la réponse apportée à la MRAe, qui précise explicitement que les pistes seront réalisées en grave naturelle, sans recours aux enrobés (source : PIÈCE 3 – dossier avis MRAe, p.5).

**Avis du commissaire enquêteur :** *dont acte.*

## **THÈME 4 : IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES**

**- Atteinte aux intérêts socio-économiques locaux, les observations mettent en avant des impacts négatifs potentiels sur la valeur des biens immobiliers et l'attractivité résidentielle et touristiques du secteur.**

**Ces éléments relèvent de l'appréciation globale des effets du projet exigée par l'article L.122-1 du Code de l'environnement et ne semblent pas avoir été évalué de manière sérieuse et circonstanciée.**

### **4.1 - Question du public sur les conséquences socio-économiques.**

**4.1.1 - « Pouvez-vous préciser les impacts socio-économiques du projet à l'échelle locale, notamment en ce qui concerne l'attractivité du secteur, les retombées économiques pour la commune et les riverains, ainsi que les éléments permettant d'apprécier l'équilibre entre bénéfices et nuisances ? »**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Attractivité et fréquentation (tourisme, cadre de vie) :

La commune de Saint-Antonin-Noble-Val est attractive pour le tourisme de plein air, avec un patrimoine naturel et des activités diversifiées (canoë, randonnée, VTT, escalade). Le site retenu pour le projet n'est cependant pas identifié comme un site touristique et ne remet donc pas en cause la fréquentation touristique de la commune. (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p 306 à 307). De plus, sur le plan paysager, l'impact du projet sera limité et atténué grâce à plusieurs facteurs : • le projet se situe sur des parcelles éloignées des zones fréquentées, • aucune perception lointaine du projet n'est possible en raison de la topographie et de la trame végétale environnante, • aucune intervisibilité ou co-visibilité avec des éléments de patrimoine protégé. • faible hauteur des installations (< 3,3 m) et couleur adaptée à l'environnement, • implantation de haies végétales sur la frange Est du site, contribuant à l'intégration visuelle. (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p 339).

Les gênes potentielles seront temporaires et limitées à la phase chantier : circulation de camions, poussières et bruit ponctuel.

**Retombées économiques locales (commune, EPCI, département, tissu économique) :**

**Fiscalité et revenus locaux**

Le projet génère des retombées économiques directes pour le territoire. Les parcelles accueillant la centrale photovoltaïque appartiennent à plusieurs propriétaires privés, qui percevront un loyer versé par le porteur de projet pendant toute la durée d'exploitation, en contrepartie de la mise à disposition des terrains. Par ailleurs, la centrale contribuera aux finances publiques locales via la fiscalité applicable aux installations de production d'électricité. À ce titre, l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) s'élève actuellement à 3 542 €/MWc (valeur au 6 novembre 2025, source : site du gouvernement), ce qui correspond à environ 31 100 € par an pour le projet. La commune relève du régime fiscal FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), et la répartition de cette taxe est fixée par la réglementation : 20 % pour la commune, 50 % pour l'intercommunalité et 30 % pour le département. La commune percevra également d'autres retombées fiscales (Taxe d'aménagement, etc) et des recettes complémentaires au titre de la taxe foncière sur les constructions, installations et équipements. (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p 304 / site economie.gouv.fr).

**Emploi et dynamisme économique local**

L'impact économique du projet s'apprécie à l'échelle de l'ensemble de la filière photovoltaïque, depuis les phases d'études jusqu'à l'exploitation. La phase de chantier mobilisera une cinquantaine de personnes, incluant des emplois non qualifiés (débroussaillage, pose des structures et des panneaux) et qualifiés (terrassements, raccordements électriques, interventions techniques). Cette phase générera également des retombées indirectes pour l'économie locale, notamment en matière d'hébergement, de restauration, de transport et de sous-traitance.

Le porteur de projet s'engage à privilégier, dans la mesure du possible, le recours à des entreprises et compétences locales pour la réalisation des travaux.

En phase d'exploitation, le parc nécessitera des interventions régulières d'entretien, de maintenance, de débroussaillage et de télésurveillance, qui pourront être confiées à des entreprises locales, assurant ainsi des retombées économiques pérennes à l'échelle du territoire (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p 304).

#### Équilibre entre bénéfices et nuisances potentielles :

**Bénéfices énergétiques et climatiques** Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans les objectifs nationaux et territoriaux de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. La centrale permettra la production annuelle d'environ 8 215 MWh/an (actualisé à 12 134 MWh/an), correspondant à la consommation électrique de plusieurs milliers de foyers hors chauffage, contribuant ainsi à renforcer l'autonomie énergétique du territoire. (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p 348). Cette production d'électricité d'origine solaire aura un bilan climatique positif, avec une réduction estimée à environ 115 tonnes de CO<sub>2</sub> évitées par an, sur la base des facteurs d'émissions retenus dans l'étude d'impact. Le projet participe ainsi directement à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique, avec un impact bénéfique durable à l'échelle locale et régionale (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p.348).

**Nuisances et contraintes associées au projet** Le projet génère principalement des nuisances temporaires liées à la phase de chantier, concentrées sur le site et ses abords immédiats. La circulation des engins sera limitée au chemin d'accès spécifique, aucun véhicule ne circulera sur les routes ouvertes au public et les allers-retours seront restreints et concentrés sur de courtes périodes. Les sorties sur les RD5 et RD926 feront l'objet d'une signalisation pour sécuriser les intersections et protéger les usagers. En termes de bruit et de vibrations, le chantier pourra engendrer un niveau sonore maximal d'environ 59 dB(A) à proximité des habitations, comparable à une conversation normale et limité dans le temps. En phase d'exploitation, les postes électriques seront situés à plus de 205 mètres des habitations et confinés dans des locaux techniques, garantissant l'absence de nuisances sonores perceptibles. Les émissions temporaires liées aux engins, telles que gaz d'échappement et poussières, seront limitées grâce au faible nombre d'engins et à leur entretien réglementaire. La production d'électricité solaire, non polluante, ne générera aucun impact sur la qualité de l'air en phase d'exploitation (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 360-362)

#### Mesures d'atténuation et suivi

- **Évitement (E)** : l'accès au chantier sera interdit au public, ce qui préserve la fréquentation touristique du secteur. Le nombre d'engins sera limité et les travaux adaptés aux conditions météorologiques.
- **Réduction (R)** : le chantier sera organisé pour limiter les nuisances : les engins seront acheminés directement sur site et circuleront uniquement sur le chemin d'accès. Les allers retours seront concentrés sur de courtes périodes et un plan de circulation interne, associé à un coordinateur SPS, assurera la sécurité. Les bruits et vibrations seront maîtrisés par la réglementation, le confinement des transformateurs et leur éloignement des habitations. Les risques de pollution, d'incendie, de vol ou de malveillance seront limités grâce à l'étanchéité des modules, la surveillance, la clôture, les extincteurs et l'entretien régulier des installations. La végétation sera entretenue par pâturage ovin, complété si nécessaire par fauche ou girobroyage, garantissant le maintien de la production agricole et une valorisation économique du site. Les déchets de chantier seront gérés selon les filières réglementaires.
- **Accompagnement / suivi (C)** : pour compenser l'impact sur l'économie agricole locale, le maître d'ouvrage participera au financement de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de Saint-Antonin à hauteur de 16 554 €, soit 3 344 €/ha agricole utilisé. Cette contribution soutiendra la production locale, notamment l'accès au matériel pour les jeunes exploitants, et compensera les surfaces temporairement impactées par le projet.

#### **Avis du commissaire enquêteur : dont acte.**

**4.1.2 - « Quel est l'engagement juridique de votre société par rapport au futur démantèlement de l'installation ? Et êtes-vous disposé à formaliser l'ensemble des engagements ( environnementaux, paysagers, concertation et démantèlement ) dans les documents opposables et transmissibles à la commune de Saint Antonin Noble Val ? ».**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Démantèlement : engagements et cadre juridique :

La remise en état du terrain et le démantèlement de l'installation constituent avant tout une obligation légale. Conformément à l'article R.111-63 du Code de l'urbanisme, applicable aux installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles naturels et forestiers, il est expressément prévu que les opérations de fin d'exploitation comprennent :

- le démantèlement de l'ensemble des installations de production, y compris l'excavation de toutes les fondations et installations enterrées ;
- la remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale ;
- la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou, à défaut, l'élimination des déchets issus du démantèlement dans des filières dûment autorisées.

Le cas échéant, des garanties financières sont prévues afin d'assurer l'exécution effective de ces obligations, conformément à l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers. De plus, le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation constitue également un engagement contractuel du maître d'ouvrage, prévu dans le bail liant l'exploitant de la centrale aux propriétaires. Cette obligation est intégrée dès la conception du projet : les coûts correspondants sont anticipés dans le plan de financement et des garanties financières sont également prévues. La centrale est conçue comme une installation totalement réversible, dont l'ensemble des équipements est démontable, permettant la remise en état du site (source : PIÈCE 2 – EIE p. 48 et p. 99–100). En matière de gestion de fin de vie, le projet s'inscrit dans le cadre réglementaire applicable aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), rendu obligatoire en France par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014. Les panneaux photovoltaïques, ainsi que les onduleurs, transformateurs et câbles, seront pris en charge par des filières de recyclage agréées. Le fournisseur des modules sera adhérent à l'éco-organisme SOREN (anciennement PV Cycle), garantissant la collecte et le recyclage d'au moins 85 % des composants des panneaux, avec des taux de valorisation pouvant atteindre, en pratique, environ 94 % pour les modules à base de silicium cristallin (source : PIÈCE 2 – EIE p. 99–100).

**Formalisation des engagements dans des documents opposables et transmissibles :**

Par ailleurs, les mesures décrites dans l'étude d'impact constituent des engagements pris dans le cadre de la procédure d'autorisation et sont susceptibles d'être reprises dans les prescriptions administratives, les rendant opposables et contrôlables.

L'étude d'impact, l'avis de la MRAe et les réponses du maître d'ouvrage forment ainsi un ensemble documentaire cohérent et transmissible à la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, permettant d'identifier clairement l'ensemble des engagements du projet.

L'ensemble de ces documents étaient à la disposition du public (format papier et format numérique sur le site internet de la Préfecture) et de la mairie dans le cadre de l'enquête publique.

**Avis du commissaire enquêteur :** prend acte des dispositions de l'article R.111-63 du Code de l'urbanisme, applicable aux installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles naturels et forestiers.

**4.1.3 - « Le porteur de projet a -t -il réalisé ou sollicité une étude indépendante relative à l'impact potentiel du projet sur la valeur des biens immobiliers des riverains ? Et comment répond -t-il aux préoccupations exprimées par ceux-ci concernant une éventuelle dépréciation de leur patrimoine et une atteinte durable de leurs conditions de vie ? »**

**- Réponse SOLEIA 60 :**

**Étude immobilière dédiée :** À ce stade du projet, aucune étude indépendante spécifiquement dédiée à l'évaluation de l'évolution de la valeur immobilière des biens riverains n'a été menée. En effet, ce type d'analyse repose sur de nombreux facteurs exogènes (marché local, caractéristiques propres des biens, contexte socio économique), qui rendent difficile toute évaluation objectivable et transposable à l'échelle d'un projet isolé. En revanche, l'étude d'impact a examiné de manière détaillée les incidences directes du projet sur les biens fonciers bâties et non bâties sur les parcelles concernées. Elle conclut qu'aucune acquisition foncière n'est nécessaire, qu'aucun bâti n'est compris dans l'emprise du projet et que la mise en œuvre de la centrale ne modifie ni les conditions de propriété ni l'usage des parcelles existantes (source : PIÈCE 2 – EIE, p. 304)

**Préoccupations des riverains :** S'agissant des préoccupations exprimées par certains riverains relatives à une éventuelle dépréciation de leur patrimoine ou à une atteinte durable à leur cadre de vie, les principaux facteurs identifiés concernent notamment les effets paysagers, visuels et les potentielles nuisances, qui ont tous fait l'objet d'analyses spécifiques (cf. questions 4.1.1 et THEME 1 : Paysage et insertion visuelle).

Le projet prévoit notamment la mise en place de haies paysagères sur environ 230 mètres linéaires ainsi qu'une intégration renforcée de l'installation dans son environnement (hauteur des panneaux limitée à 3,3m, choix de teintes adaptées au contexte paysager, etc.). Les analyses paysagères montrent par ailleurs que les perceptions visuelles sont essentiellement limitées aux abords immédiats du site (comme le chemin rural de Gounel par exemple).

Enfin, les nuisances susceptibles d'affecter les 30 conditions de vie des riverains (bruit, circulation, poussières) sont essentiellement temporaires et concentrées sur la phase de chantier, tandis que la phase d'exploitation n'engendre pas de nuisances sonores ou polluantes perceptibles pour le voisinage.

L'ensemble de ces éléments conduit à considérer que le projet n'est pas de nature à porter atteinte durablement aux conditions de vie des riverains ni à générer d'incidence directe identifiée sur la valeur des biens immobiliers.

**Avis du commissaire enquêteur :** *les craintes exprimées par les riverains concernant une dépréciation de la valeur de leurs biens sont étayées par des entretiens menés par le commissaire enquêteur, suite aux remarques du public et afin d'en apprécier la pertinence, avec des agences immobilières et des études notariales locales.*

*Il apparaît ainsi formel que cet impact patrimonial doit être pris en compte par SOLEIA 60 dans l'évaluation globale de son projet sur le hameau de Servanac.*

#### 4.2 - Questions du commissaire enquêteur.

##### 4.2.1 - « des engagements concrets ont-ils été pris en terme d'emplois locaux, de recours aux entreprises ou la formation pendant la phase de travaux et d'exploitation ? ».

**- Réponse SOLEIA 60 :** Comme évoqué dans la réponse à la question 4.1.1, le projet génère des retombées en matière d'emplois et d'activité économique locale.

En phase de chantier, la réalisation du parc photovoltaïque mobilisera une cinquantaine de personnes, comprenant des emplois non qualifiés (débroussaillage, pose des structures et des panneaux) ainsi que des emplois qualifiés (terrassements, raccordements électriques, interventions techniques). L'étude d'impact précise que le porteur de projet s'engage à recourir de préférence et dans la mesure du possible à des entreprises et compétences locales pour la réalisation des travaux (source : PIÈCE 2 – EIE, p. 304).

En phase d'exploitation, le fonctionnement de la centrale impliquera des interventions régulières d'entretien, de maintenance, de débroussaillage et de télésurveillance. Ces prestations pourront, dans la mesure du possible, être confiées à des entreprises locales, contribuant ainsi à des retombées économiques récurrentes à l'échelle du territoire

Enfin, afin de compenser collectivement les effets résiduels sur l'économie agricole locale, le maître d'ouvrage prévoit un soutien financier de 16 554 € à la CUMA de Saint-Antonin-Noble-Val, destiné à renforcer durablement l'outil de production agricole, notamment au bénéfice des exploitations d'élevage et des jeunes agriculteurs (source : PIÈCE 2 – EIE, p. 305 à 308).

**Avis du commissaire enquêteur :** prend en compte le retour sur investissement pour le moins éventuel de quelques emplois locaux. L'absence d'engagement formel sur ce recours à ces entreprises ...rendent néanmoins incertaines les retombées économiques et locales.

##### 4.2.2 - « Quelles sont les garanties de production et sur quelle période pour ce type de panneaux ? ».

**- Réponse SOLEIA 60 :** Comme évoqué dans la réponse à la question 3.3.1, le choix définitif des fournisseurs et des modèles de panneaux photovoltaïques n'est pas arrêté, ceux-ci étant sélectionnés ultérieurement dans le cadre d'une mise en concurrence entre plusieurs fabricants, conformément à la stratégie d'optimisation technique, économique et environnementale du projet (source : PIÈCE 3 – dossier MRAe, p. 37–38). 31

Les modules présentés dans le dossier correspondent à des panneaux photovoltaïques de technologie cristalline, aujourd'hui largement utilisés dans les projets de centrales au sol. De manière générale, les garanties de production associées aux panneaux photovoltaïques cristallins prévoient :

- une garantie linéaire de performance sur une période de 25 à 30 ans, • avec un niveau de puissance résiduelle généralement compris entre 85 % et 90 % de la puissance initiale à l'issue de cette période, selon les fabricants et les modèles.

Ces garanties constituent un élément déterminant dans le choix final des panneaux. Elles s'inscrivent par ailleurs dans les exigences des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), notamment en matière de performance, de durabilité et, le cas échéant, de certification environnementale (empreinte carbone).

Ainsi, sans préjuger du fournisseur retenu, le projet s'appuiera sur des équipements bénéficiant de garanties de production compatibles avec une exploitation sur le long terme et conformes aux standards actuellement en vigueur pour ce type d'installation photovoltaïque.

**Avis du commissaire enquêteur :** prend acte des garanties exposées par l'action de la Commission de régulation de l'énergie ( CRE) dont le porteur de projet fait mention, des précisions et engagements sur ce point auraient été apprécié dans la didactique du dossier d'enquête et ainsi répondre à plusieurs questionnements du public.

**4.2.3 – « Lors de la réunion publique, une question a été posée concernant le « fermage » (location au propriétaire), sans réponse... : celle-ci est reposée : « Quelle est le montant de la location ( fermage) contractualisée avec le projet et le propriétaire et éventuellement le fermier ? »**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Cette question est restée sans réponse lors de la réunion publique, car cette information est contractuellement confidentielle. Le porteur de projet est lié aux propriétaires et, le cas échéant, à l'exploitant agricole, par une clause de confidentialité inscrite dans la promesse de bail.

Conformément à cette clause, le contenu du contrat ne peut être communiqué qu'en cas d'obligation légale ou à des professionnels légalement tenus au secret (notaire, huissier, avocat, comptable).

**Avis du commissaire enquêteur :** prenant acte de la réponse du porteur de projet invoquant la confidentialité contractuelle pour ne pas répondre aux questions sur le fermage des parcelles. Je considère que ce principe ne peut dispenser de fournir des informations générales nécessaires à l'évaluation du projet sur le territoire et sur les propriétaires concernés.

## **THÈME 5 : ENJEUX TECHNIQUES, SECURITE ET GESTION DU CHANTIER.**

**Les riverains invoquent une insuffisance prise en compte des nuisances sonores, ( article R.1336-5 du Code de la santé publique, par analogie ).**

**Ces éléments relèvent de la protection de l'ordre public, au sens de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et auraient dû faire l'objet d'une analyse approfondie et de garanties précises dans le dossier soumis à enquête. inquiétudes relatives à la sécurité, notamment le risque d'incendie. Ils considèrent que ces aspects ne sont pas suffisamment documentés ni assortis de garanties claires. Les engagements annoncés apparaissent principalement déclaratifs et ne sont pas assortis de garanties précises quant à leur effectivité, leur contrôle et leur pérennité dans le temps.**

### **5.1 - Questions du public.**

**5.1.1 - « de nombreux contributeurs ont exprimé leurs inquiétudes concernant le risque incendie, au regard de la sensibilité particulière du territoire, des incendies récemment survenus dans le secteur avoisinant et du contexte climatique local : Dans ce contexte, pouvez-vous préciser de manière circonstanciée : - Quelles mesures de prévention et de protection sont prévues, notamment en matière de conception des installations, de choix des matériaux, de surveillance du site, de gestion de la végétation et de limitation des sources potentielles d'ignition ? »**

#### **- Réponse SOLEIA 60 : Conception et équipements de défense incendie :**

**• Piste SDIS :** Une piste interne principale en grave naturelle de 5 m de large et 310 m de linéaire sera aménagée sur tout le site pour assurer la maintenance et permettre l'intervention des services de secours. Cette piste respecte les prescriptions du SDIS 82, ainsi que l'obligation de débroussaillement sur 10 m de part et d'autre (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 23 / PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 32-33).

**• Réserve incendie :** Une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> est prévue à proximité de l'entrée, accessible depuis l'extérieur pour les pompiers. Elle garantit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h, conformément au règlement départemental DECI et aux prescriptions SDIS 82. La conception de cette réserve sera validée par un dossier technique SDIS 82 avant le début des travaux. (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 23 / PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 32-33).

**• Coupures et extincteurs :** Une coupure générale unique, visible et identifiée (« Coupure réseau photovoltaïque – attention panneaux sous tension ») permet d'isoler l'ensemble des panneaux ; un dispositif de coupure d'urgence type AGCP pour les interrupteurs DC des onduleurs et des boîtes de jonction électrique, conforme à l'UTE C 15-712-1; des extincteurs disponibles dans tous les locaux techniques et sur les postes électriques, adaptés aux risques d'incendie d'origine électrique (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 343-344 / PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 32-33). Choix des matériaux et architecture des équipements :

**• Structures :** Les tables modulaires et les structures de support sont en acier galvanisé, sans éléments combustibles, montées sur pieux battus réversibles, garantissant robustesse et réversibilité du site. Les tables sont dimensionnées pour résister à des vents jusqu'à 100 km/h et aux charges de neige selon les normes EN 1991-1-3 et EN 1991-1-4 (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 23 et 343-344).

• Postes électriques :

Les locaux onduleurs/transformateurs et le poste de livraison sont équipés de protections générales, de systèmes de suivi et d'alarme pour détecter tout défaut de fonctionnement. Tous les équipements sont conformes aux normes NF EN 61140, NFC15-100 et UTE C15-712-1, garantissant la sécurité électrique du site (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 343/ PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 32).

• Protection foudre : Paratonnerres et parafoudres installés selon UTE 15-443 et NF EN 61643 11 / NF C17-100/102. L'ensemble des masses métalliques est interconnecté et relié à un réseau de terre unique pour prévenir tout risque de sur-tension (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 343).

Surveillance et procédures opérationnelles : • Vidéosurveillance et télésurveillance : Le site sera équipé d'un système permanent de vidéosurveillance et de télésurveillance pour détecter toute intrusion ou détérioration de la clôture. Les alertes sont transmises au PC sécurité pour une réaction rapide (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 23 et 343-344). • Organisation interne et plan d'intervention incendie : Un plan interne définira les procédures pour : l'extinction des feux d'herbe sous ou autour des tables ; les feux d'origine électrique (boîtes de jonction, câbles, postes de transformation et locaux techniques) ; les feux provenant de matériel extérieur au site (véhicules, machines) ; les secours à toute personne sur site. • Astreinte téléphonique et consignes sur site : Une astreinte téléphonique permanente sera mise en place, et les consignes de sécurité, y compris le numéro à prévenir en cas de danger, seront affichées sur le site (source : PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 32).

Gestion de la végétation et éloignement des combustibles : • Obligation légale de débroussaillage (OLD) : 10 m de part et d'autre de la clôture, entretenus en permanence pour limiter la propagation des incendies. La piste intérieure de 5 m est également maintenue libre et entretenue (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 343/ PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 32). • Écopâturage ovin : Le couvert herbacé sous et entre les rangées de panneaux est entretenu par pâturage ovin, sans utilisation de produits chimiques, afin de réduire la quantité de combustible disponible (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 23-25). • Clôture : Hauteur maximale de 2 m, en acier galvanisé vert, assurant la sécurité contre l'intrusion de gros animaux tout en permettant le passage de la faune locale (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 23-25).

Limitation des sources potentielles d'ignition : • Coupures et dispositifs de sécurité : Une coupure générale unique permettra d'isoler l'ensemble du site, complétée par des dispositifs AGCP et des contrôles automatiques. Des extincteurs adaptés (CO<sub>2</sub> et poudre) sont disponibles dans tous les locaux techniques (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 343/ PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 32). • Câbles et raccordements : Les câbles électriques et de communication sont enfouis ou protégés, mis à la terre conformément aux normes, et protégés par parafoudres. Un système de surveillance continue assure la détection de tout défaut ou incident (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p. 23 et p 343). • Accès sécurisé et entretien : Les portails sont compatibles avec les outils des sapeurs pompiers, les pistes sont maintenues dégagées et l'OLD respectée sur tout le site (PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 32).

Conclusion Les mesures combinent prévention structurelle, surveillance opérationnelle, sécurité électrique et gestion écologique de la végétation. Elles respectent toutes les prescriptions SDIS 82 et garantissent un risque résiduel très faible, avec un impact environnemental limité et maîtrisé.

**Avis du commissaire enquêteur :** *l'implantation proche des habitations combinée d'une part à l'éloignement du SDIS 82 et risques potentiels reconnus de l'implantation de ce plateau Caussenard ( sécheresse ), justifie selon moi les inquiétudes des riverains et appelle à juste titre : à une attention particulière sur les risques d'incendie.*

**5.1.2 - « Comment seront respectées et mises en œuvre les obligations légales de débroussaillage prévues par le Code Forestier, notamment les articles L. 131-10 et suivants, l'application du décret préfectoral et avec quelles garanties de maintien dans le temps ? »**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Les obligations légales de débroussaillage prévues par le Code forestier (articles L.131-10 et suivants) et le décret préfectoral applicable sont intégrées au projet dès sa conception et seront mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation de la centrale. Conformément aux prescriptions du SDIS 82, le maître d'ouvrage s'engage à assurer en tout temps le débroussaillage sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la clôture du site, ainsi que le maintien d'une piste périphérique intérieure de 5 mètres, laissée libre et entretenue afin de garantir l'accessibilité des secours (source : PIÈCE 4 – avis d'instruction, p. 30 à 34). Le respect et la pérennité de ces obligations sont garantis par leur caractère légal, permanent et contrôlable, ainsi que par leur intégration aux opérations courantes d'exploitation et de maintenance du parc, sous le contrôle des autorités compétentes.

**Avis du commissaire enquêteur :** *dont acte pour application des nouvelles règles de débroussaillage à respecter et établir clairement les responsabilités de chacun dans le temps.*

**5.1.3 - « Est ce que tous les chemins ruraux auront une largeur minimale de 5 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton et d'une hauteur libre de tout obstacle de 3,50 m ( comme requis par le SDIS ) ? »**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Les prescriptions du SDIS visent à garantir l'accessibilité opérationnelle du site pour les services de secours. Elles s'appliquent aux voies nécessaires à l'intervention et n'impliquent pas que l'ensemble des chemins ruraux ou voies communales existantes soient systématiquement aménagés selon un gabarit uniforme de 5 mètres sur tout leur linéaire. L'étude d'impact précise que l'accès au site s'effectuera successivement par la RD926 et la RD5, puis par la voie communale desservant le hameau de Servanac, et enfin par un chemin en terre menant directement au site.

Les routes départementales sont d'ores et déjà compatibles avec la circulation des engins de secours. La voie communale et le chemin en terre présentent en revanche des caractéristiques plus modestes, avec des largeurs variables et une portance actuellement limitée, sans pour autant faire l'objet de prescriptions d'élargissement généralisé.

Dans ce contexte, le projet ne prévoit pas de réaménagement systématique de l'ensemble des chemins ruraux ou de la voie communale. Les interventions éventuelles seront strictement limitées aux tronçons nécessaires au fonctionnement du projet, et uniquement si cela s'avère indispensable au regard des besoins de chantier, d'exploitation ou d'intervention des secours. Lorsque des renforcements sont requis, notamment sur le chemin d'accès final au site et sur les pistes internes, ils consistent principalement en un renforcement de la structure de la voirie, permettant le passage des véhicules de chantier et des engins de secours.

Ces pistes présentent alors une largeur fonctionnelle d'environ 4 mètres et une force portante supérieure à 160 kN, sans modification significative du tracé ni des usages existants. Les aménagements réalisés sont conservés pour les besoins de l'exploitation et de l'intervention du SDIS. (source : PIÈCE 4 – avis d'instruction, p. 31).

**Avis du commissaire enquêteur :** *prend note que le porteur de projet respectera strictement les dimensions et portance supra exigé pour la sécurité et maintenance .Néanmoins suite à la visite de terrain par le commissaire enquêteur, il apparaît formel que quelques points d'accès sur le chemin menant au projet risquent de poser problème compte tenu de la largeur ( proximité habitations ).*

### 5.1.4 - « Tous ces chemins seront -ils débroussaillés de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ? »

**- Réponse SOLEIA 60 :** Conformément aux prescriptions du SDIS et aux obligations légales de débroussaillage, le porteur de projet s'engage à assurer le débroussaillage sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre :

- des voies d'accès nécessaires à la défense incendie,
- et de la clôture du site, dans les secteurs relevant de sa responsabilité.

Ce débroussaillage vise à garantir l'accessibilité des secours et à limiter la propagation d'un incendie, conformément au Code forestier et au décret préfectoral applicable. (source : PIÈCE 4 – avis d'instruction, p. 32 à 33).

**Avis du commissaire enquêteur :** prend acte que le porteur de projet garantit sa responsabilité à procéder de façon permanente, au débroussaillage réglementaire sur une largeur de 10 m . Pour mémoire, l'Arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code Forestier liste des massifs forestiers à risque dans 3 communes du département de Tarn et Garonne dont Saint Antonin Nobleval fait partie.

### 5.1.5 - « Êtes-vous propriétaires / locataires des parcelles jouxtant ces chemins ruraux afin de pouvoir garantir le débroussaillage de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ? Cet entretien sera-t-il maintenu tout au long de la phase d'exploitation ? »

**- Réponse SOLEIA 60 :** Le porteur de projet n'est pas propriétaire des parcelles. Conformément aux dispositions du Code forestier, l'obligation légale de débroussaillage (OLD) pèse sur le propriétaire des constructions et peut s'exercer au-delà des limites de la parcelle lorsque cela est nécessaire.

À ce titre, des travaux de débroussaillage peuvent être requis sur des parcelles voisines.

Plusieurs hypothèses existent afin de réaliser les OLD sur les parcelles voisines :

- le porteur de projet réalise les travaux sur des parcelles voisines avec l'accord du propriétaire, et en assume alors la responsabilité ;
- le propriétaire des parcelles voisines réalise lui-même le débroussaillage, l'obligation lui incombe.

Lorsque les obligations de débroussaillage concernent des terrains situés hors de l'emprise foncière du projet, les propriétaires concernés seront informés par courrier au moins deux mois à l'avance, afin de permettre la coordination nécessaire à leur mise en œuvre.

L'entretien des zones relevant de la responsabilité du projet sera assuré pendant toute la durée de l'exploitation, les OLD constituant une obligation permanente, contrôlable par l'autorité compétente.

**Avis du commissaire enquêteur :** dont acte.

### 5.1.6 - « Comment seront traités les déchets verts issus du débroussaillement ? »

**- Réponse SOLEIA 60 :** Les déchets verts issus des opérations de débroussaillement seront gérés conformément à la réglementation en vigueur. Ils feront l'objet :

- soit d'un broyage sur site lorsque les conditions le permettent, afin de limiter les volumes à évacuer et de favoriser une gestion locale,
- soit d'une évacuation vers des filières autorisées (plateformes de valorisation ou installations adaptées).

En tout état de cause, aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué, conformément à la réglementation et aux prescriptions de prévention du risque incendie.

**Avis du commissaire enquêteur :** *dont acte du respect environnemental.*

### 5.2 - Questions du commissaire enquêteur.

#### 5.2.1 - « Quelle sera la nature des opérations de maintenance à envisager sur les 30 années de fonctionnement prévues (matériels à changer, etc). Ces opérations pourront-elles être assurées par des entreprises locales ? »

**- Réponse SOLEIA 60 :** Nature et périodicité des opérations :

Le parc photovoltaïque nécessite une maintenance relativement limitée, principalement axée sur les installations électriques :

- Maintenance préventive : inspection et nettoyage des armoires électriques, une fois par an.
- Maintenance approfondie : en années 5, 10 et 15, incluant le remplacement des pièces d'usure.
- Maintenance corrective : interventions ponctuelles pour remplacer les éléments défectueux (panneaux, structures, équipements électriques tels que onduleurs, moteurs, etc.) ou nettoyer les modules si nécessaire.
- Surveillance : télésurveillance, vidéosurveillance, astreinte, coupure générale et extincteurs sur les postes techniques. (source : PIÈCE 2 – dossier EIE, p.25 et p.97)

Réalisation par des entreprises locales : Comme évoqué dans les questions 4.1.1 et 4.2.1 (THEME 4 : IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUE), les opérations de maintenance et de nettoyage pourront être assurées, dans la mesure du possible, par des entreprises ou acteurs locaux, générant des retombées économiques pérennes sur le territoire. (Source : PIÈCE 2 – EIE, p. 48, 304)

**Avis du commissaire enquêteur :** *prend acte et recommande que les opérations de maintenance et nettoyage soient assurées par des entreprises locales.*

## 5.2.2 - « Quelles garanties sont apportées concernant le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation ? »

**- Réponse SOLEIA 60 :** Le démantèlement de la centrale photovoltaïque en fin d'exploitation et la remise en état du site constituent une obligation légale, applicable aux installations de production d'énergie photovoltaïque au sol.

Comme indiqué à la question 4.1.2, l'article R.111-63 du Code de l'urbanisme prévoit expressément le démantèlement de l'ensemble des installations, la remise en état des terrains à l'issue de la période d'exploitation de la centrale (environ 30 ans), ainsi que la mise en place de garanties financières destinées à assurer l'exécution effective de ces opérations.

Ces obligations font également l'objet d'un engagement contractuel du maître d'ouvrage.

La promesse de bail conclue avec les propriétaires fonciers prévoit explicitement l'obligation de démantèlement et de remise en état du site, y compris dans l'hypothèse où le bail deviendrait caduc avant le terme de l'exploitation, ainsi que la constitution de garanties financières. Cet engagement présente un caractère transmissible et demeure applicable en cas de changement d'exploitant (source : PIÈCE 2 – Étude d'impact, p. 47).

La gestion des matériaux issus du démantèlement s'inscrit dans le cadre réglementaire applicable aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). À ce titre, l'ensemble des composants fera l'objet d'une valorisation via des filières agréées :

- Modules photovoltaïques : reprise par les fabricants via l'éco-organisme SOREN (ex-PV Cycle), avec un recyclage d'au moins 85 % des composants (verre, aluminium, silicium, métaux, plastiques) ;
- Équipements électriques : prise en charge par la filière DEEE, avec valorisation des métaux et traitement réglementaire des fluides techniques (huile, SF<sub>6</sub>) ;
- Câbles et gaines : recyclage du cuivre et valorisation des plastiques ;
- Structures métalliques : acheminement vers des filières sidérurgiques en tant que matière première secondaire.

À l'issue des opérations de démantèlement, le site pourra ainsi retrouver sa vocation initiale, par recolonisation naturelle de la végétation et suppression de toute trace liée aux installations, garantissant la réversibilité complète du projet.

**Avis du commissaire enquêteur :** prend acte que le porteur de projet doit s'engager à ses frais et sous sa responsabilité exclusive, à démanteler intégralement les installations et à remettre le site dans un état conforme à son usage initial, en garantissant l'absence d'altération durable des sols et des fonctionnalités écologiques.

**5.2.3 - « Quelle analyse du cycle de vie des panneaux ( fabrication, transport, empreinte carbone ) a été réalisée, notamment concernant leur production hors Union Européenne ? ».**

**- Réponse SOLEIA 60 :** À ce stade du projet, aucune analyse de cycle de vie (ACV) spécifique à un fournisseur donné n'a pu être réalisée. En effet, comme évoqué dans les questions 3 .3.1 et 4.2.2, le choix définitif des fournisseurs et des modèles de panneaux photovoltaïques n'est pas arrêté, ceux-ci étant sélectionnés ultérieurement dans le cadre d'une mise en concurrence entre plusieurs.

Ainsi, le lieu précis de fabrication (Union européenne ou hors UE), les procédés industriels et les modalités de transport ne sont pas encore connus.

L'étude d'impact s'appuie donc sur des valeurs moyennes issues de la littérature et de références reconnues, notamment la Base Carbone de l'ADEME et des études ACV européennes.

Ces références indiquent que l'électricité photovoltaïque en France, présente des émissions moyennes d'environ 55 g CO<sub>2</sub>/kWh sur l'ensemble de son cycle de vie (fabrication, transport, construction, exploitation et démantèlement), avec une variabilité possible de ± 30 % selon la technologie et les conditions de production.

Sur cette base, la production annuelle estimée du parc ≈ 8 215 MWh/an (actualisée à 12 134 MWh/an) permettrait d'éviter environ 115 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, (actualisées à 170 tonnes de CO<sub>2</sub> par an), par substitution à des moyens de production fossiles ou de pointe.

Le temps de retour énergétique des panneaux est par ailleurs compris entre 1,5 et 3 ans, pour une durée de vie supérieure à 25–30 ans.

**Avis du commissaire enquêteur :** *dont acte.*

## THÈME 6 : MAÎTRISE FONCIÈRE ET JURIDIQUE.

**Acceptation locale des bénéfices d'une loi favorable au développement des énergies photovoltaïques par le public : la consultation publique fait apparaître une opposition très majoritaire au projet photovoltaïque du Hameau de « Servanac », estimée à environ 96% des contributions exprimées.**

**Néanmoins, certaines observations soulignent leur attachement au principe de transition énergétique et reconnaissent l'intérêt général du développement des énergies renouvelables, conformément au cadre législatif en vigueur.**

**Ainsi, le rejet du projet tel que présenté ne saurait être assimilé à une opposition en globalité, de principe aux énergies photovoltaïques, mais traduit principalement des réserves quant à son intégration locale sur un terrain classé « agricole » et non approprié compte tenu des habitations des riverains et une co-visibilité mise en cause par l'ensemble de ses habitants.**

### *6.1 - Questions du public sur les garanties financières et la remise en état du site.*

*6.1.1 - « Pouvez-vous préciser le montant, la nature et les modalités de constitution des garanties financières prévues pour le démantèlement de l'installation et la remise en état du site, conformément aux dispositions réglementaires applicables ? ».*

**- Réponse SOLEIA 60 :** Le coût des opérations de démantèlement et de remise en état du site est anticipé et intégré dans l'économie globale du projet, comme précisé dans l'étude d'impact. Conformément aux dispositions réglementaires applicables, des garanties financières sont prévues afin d'assurer la réalisation effective de ces opérations en cas de défaillance de l'exploitant (source : PIÈCE 2 – Étude d'impact, p. 47).

Le cadre juridique applicable est défini par les articles R.111-62 et R.111-63 du Code de l'urbanisme, ainsi que par l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Cet arrêté fixe le montant minimal réglementaire des garanties financières comme suit : • 1 000 × P €/MWc installé pour les installations d'une puissance inférieure à 10 MWc, où P représente la puissance de l'installation ; • 10 000 €/MWc installé pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 10 MWc

Par ailleurs, indépendamment de ce cadre réglementaire, l'obligation de démantèlement et de remise en état du site est également contractuellement prévue dans la promesse de bail conclue avec les propriétaires fonciers. Cette obligation demeure applicable y compris en cas de résiliation anticipée ou de caducité du bail, et présente un caractère transmissible en cas de changement d'exploitant.

**Avis du commissaire enquêteur :** *dont acte.*

## 6.2 - Questions du public sur la fiabilité du porteur de projet et pérennité de l'exploitation.

**6.2.1 - « Pouvez-vous préciser les garanties apportées quant à la fiabilité technique, financière et organisationnelle du porteur de projet, tant à court terme ( phase de construction et de mise en service ) qu'à long terme ( durée d'exploitation, maintenance, gestion des incidents et démantèlement en fin de vie ) et indiquer les dispositifs contractuels ou financiers prévus pour assurer la continuité du projet et la remise en état du site ? ».**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Le projet de parc photovoltaïque de Servanac est porté par la société de projet SOLEIA 60, filiale à 100% de JP Energie Environnement, opérateur français disposant d'une expérience avérée dans le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable (depuis 2004). Les garanties apportées couvrent l'ensemble du cycle de vie de l'installation, de la phase chantier jusqu'au démantèlement.

Fiabilité technique : Comme évoqué à la question 5.1.1, la centrale sera conçue et réalisée conformément aux normes NF C 15-100 et UTE C 15 712-1, avec des dispositifs de sécurité comprenant des coupures d'urgence visibles, un AGCP dans les locaux techniques, des pistes internes, un débroussaillement permanent, ainsi qu'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> accessible aux services de secours. Le projet a d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du SDIS (source : PIÈCE 2 – EIE p. 23–25, 343–344 / PIÈCE 4 – avis instruction p. 31–34).

La robustesse de l'installation est assurée par des structures fixes en acier galvanisé sur pieux battus, un espacement d'au moins 3 m entre les panneaux favorisant la maintenance et limitant les micro effets climatiques, ainsi que des réseaux enterrés et un raccordement souterrain, réduisant les risques techniques et le besoin de maintenance (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 21–24, 84–95 / PIÈCE 3 – dossier MRAe p. 19). La prévention incendie est renforcée par la piste périphérique interne, le débroussaillement légal, la citerne, la signalétique, la télésurveillance et une astreinte téléphonique permanente, garantissant un risque résiduel très faible (source PIÈCE 2 – dossier EIE p. 23–25 ; PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 30–31).

Fiabilité organisationnelle (exploitation et maintenance) : L'exploitation et la maintenance de la centrale seront organisées de manière structurée et pérenne. Le parc sera équipé d'un système de télésurveillance (SCADA) et fera l'objet d'une maintenance préventive annuelle, complétée par des révisions approfondies aux années 5, 10 et 15 et des interventions correctives ponctuelles en cas de besoin. L'entretien écologique du site sera assuré par écopâtrage ovin, garantissant la gestion de la végétation sans utilisation de produits phytosanitaires (PIÈCE 2 – dossier EIE p. 24–25, 94–95). La gestion des incidents sera encadrée par une astreinte téléphonique, des dispositifs de coupure d'urgence, des extincteurs adaptés, des plans de secours et consignes affichés et une organisation chantier incluant un suivi écologique et un calendrier respectant les périodes sensibles de nidification ou d'activité de la faune locale (PIÈCE 4 – dossier avis instruction p. 32–34 ; PIÈCE 3 – dossier MRAe p. 19–21).

Fiabilité financière : Comme évoqué à la question 6.3.1 (ci-dessous), la fiabilité financière du projet repose sur une structuration solide, avec la société de projet SOLEIA 60, filiale détenue à 100 % par JP Energie Environnement (JPee), producteur indépendant d'énergies renouvelables disposant d'une expérience reconnue dans le développement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques et de parcs éoliens à l'échelle nationale (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 21). L'ensemble des postes financiers essentiels au projet : études, construction, raccordement, exploitation, maintenance et fin de vie ; est intégralement pris en charge par le porteur de projet. 41 Conformément au cadre réglementaire en vigueur, des garanties financières sont prévues afin d'assurer le démantèlement complet de l'installation et la remise en état du site en fin d'exploitation, y compris en cas de défaillance de l'exploitant (source : PIÈCE 2 – dossier EIE p. 25 et p. 47 ; PIÈCE 4 – dossier avis d'instruction p. 15).

La combinaison de références industrielles solides et d'une organisation en société de projet dédiée garantit ainsi la sécurité financière, la continuité du projet et sa pérennité sur l'ensemble de son cycle de vie (source PIÈCE 2 – dossier EIE p. 21 et 25).

**Dispositifs contractuels et garanties de remise en état du site :** Comme évoqué dans les questions 4.1.2 et 5.2.2, la remise en état du site est garantie par des engagements contractuels et réglementaires. Le bail conclu avec les propriétaires fonciers prévoit explicitement l'obligation de démantèlement complet et de remise en état des terrains à la fin de l'exploitation ou en cas de caducité du bail. Cet engagement est transmissible à un éventuel nouvel exploitant, assurant la pérennité de ces obligations (source : PIÈCE 2 – EIE p. 95–97 ; PIÈCE 3 – Avis MRAe p. 6).

En fin de vie, le démantèlement complet comprend le retrait des modules photovoltaïques, le démontage des structures et pieux, ainsi que la dépose des câbles et postes électriques, et la remise en état des pistes et du terrain.

Tous les matériaux seront valorisés via des filières agréées, notamment SOREN, garantissant le recyclage d'au moins 85 % des composants (source : PIÈCE 2 – EIE p. 95–97 ; PIÈCE 3 – Avis MRAe p. 6).

**Avis du commissaire enquêteur :** je note que SOLEIA 60 s'engage à exploiter l'installation conformément à la réglementation, à maintenir le débroussaillage sur 10 mètres de part et d'autre du site, et à garantir par des moyens financiers appropriés, le démantèlement complet des installations et la remise en état du terrai, afin d'assurer la pérennité du projet et la restitution du site dans un état compatible avec son usage initial.

### 6.3 - Questions du commissaire enquêteur.

#### 6.3.1 - « La capacité financière du porteur de projet est-elle suffisamment démontrée pour garantir la réalisation et le démantèlement du projet photovoltaïque ? ».

**- Réponse SOLEIA 60 :** La capacité financière du porteur de projet, JP Energie Environnement (JPee), est clairement démontrée à travers plusieurs indicateurs concordants de solidité opérationnelle, financière et institutionnelle. JPee est un producteur indépendant d'énergies renouvelables fondé en 2004, spécialisé dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques sur le territoire national. L'entreprise opère aujourd'hui 70 centrales solaires (348 MW) et 18 parcs éoliens (274 MW), soit 622 MW en exploitation, auxquels s'ajoutent près de 300 MW en construction ou prêts à l'être. Ces volumes attestent de la robustesse industrielle du groupe et de sa capacité à mener à bien des projets complexes sur le long terme.

Le projet est structuré via SOLEIA 60, filiale détenue à 100% et spécialement dédiée au parc photovoltaïque de Servanac, garantissant une maîtrise complète des engagements techniques, financiers et contractuels. Les postes essentiels : raccordement, construction, exploitation et 42 démantèlement ; sont entièrement anticipés et provisionnés par le porteur de projet (sources : PIÈCE 2 – EIE p.25, 47 ; PIÈCE 4 – avis instruction p.15).

Chiffre d'affaires de la société : Les données financières fournies par JPee témoignent d'une capacité économique solide et pérenne, assurant la réalisation du projet ainsi que le financement du démantèlement en fin de vie. En 2025, le chiffre d'affaires issus de la revente de l'électricité était d'environ 82M€. Cette stabilité financière illustre la robustesse du groupe et sa capacité à gérer des projets de production d'énergie renouvelable sur le long terme.

Actionnariat institutionnel garant de stabilité : entrée au capital de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts : La société bénéficie par ailleurs d'un renforcement capitalistique majeur : en 2023, la Banque des Territoires est entrée à hauteur de 34 % au capital de JPee, consolidant de façon structurante la solidité financière du groupe.

Ce partenariat, durable depuis 2013, constitue un marqueur de confiance d'investisseurs institutionnels exigeants (source : banque des territoires.fr). Entreprise à mission : JPee est entreprise à mission, intégrant dans ses statuts des objectifs environnementaux et sociaux, ce qui traduit une vision de long terme et une responsabilité élargie au-delà du seul profit financier. La combinaison de l'expérience opérationnelle, de la structuration en SPV, de l'anticipation des coûts de démantèlement et du soutien d'investisseurs institutionnels démontre que le porteur dispose des moyens nécessaires pour garantir la réalisation et la fin de vie du projet photovoltaïque.

**Conclusion :** L'expérience opérationnelle confirmée de JPee, sa solidité financière, la structuration du projet au sein d'une société dédiée (SPV), l'anticipation des coûts de démantèlement ainsi que l'actionnariat (Banque des territoires) démontrent que le porteur de projet dispose de capacités financières suffisantes et pérennes pour garantir la réalisation du projet photovoltaïque de Servanac, son exploitation sur le long terme et sa remise en état en fin de vie, dans des conditions sécurisées et conformes aux exigences réglementaires.

**Avis du commissaire enquêteur :** je note que « SOLEIA 60 » est une société juridiquement active depuis 2019, de petite taille et sans chiffre d'affaires significatif, avec des fonds propres positifs et un endettement faible ; la sécurité financière de ses engagements pour le projet est renforcé par l'appui technique et financier de Jpee.

## **THÈME 7 : INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.**

**Est exposé le défaut de concertation et la participation du public ( art L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement ) .**

**Les riverains dénoncent une information insuffisante et une concertation limitée en méconnaissance du principe de participation du public et des exigences d'accessibilité, de clarté et de complétude du dossier d'enquête publique,**

**Ces insuffisances sont de nature à entacher la régularité de la procédure, dès lors qu'elles ont pu influencer le sens des observations du public.**

**Les contributeurs soulignent que la dernière réunion publique s'est déroulée en 2019...soit plus de 6 ans et que le dossier a particulièrement évolué ! Qu'hormis la mairie de Saint Antonin Noble Val, qui a développé de nombreux facteurs de communication envers eux. Aucun contact n'a été réalisé avec les riverains par le Chef de projet, aucune réunion proposée avec le nouveau Conseil municipal de la commune...aucun flyers actualisés distribués par le porteur de projet : et donc un sentiment exprimé de « rétention manifeste de l'information » des principaux concernés par ce projet prévu sur leur lieu de vie...**

### ***7.1 - Questions du public sur l'information, la concertation et la participation du public***

***7.1.1 - « Pouvez-vous indiquer les modalités de concertation et d'information du public mises en œuvre en amont du projet et préciser en quoi le dossier soumis à enquête publique garantit une information complète, accessible et compréhensible pour l'ensemble du public ? ».***

**- Réponse SOLEIA 60 :** Modalités de concertation et d'information avant enquête publique : Dès 2019, le porteur de projet a engagé une démarche d'information et de concertation conforme aux pratiques en vigueur, associant le public, les élus et les services de l'État.

Le projet a notamment été présenté en mairie le 21 mai 2019, suivi d'une réunion publique d'information ouverte aux habitants le 26 juin 2019. Plusieurs réunions de travail ont ensuite été organisées entre 2019 et 2020 avec les élus communaux, la DDT et la communauté de communes, permettant d'assurer un suivi du projet et d'en préciser les enjeux.

Cette phase de concertation a abouti à des délibérations favorables du conseil municipal de Saint Antonin-Noble-Val (14 décembre 2020) et du conseil communautaire (26 janvier 2021). (source PIÈCE 2 – dossier EIE p. 246).

Accessibilité de l'information durant l'enquête publique : Le dossier soumis à enquête publique respecte les dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement et garantit une information complète, accessible et compréhensible pour le public.

Il comprend notamment l'étude d'impact conforme à l'article R.122-5, un résumé non technique destiné au grand public, des cartes et photomontages, l'avis de la MRAe et les réponses du maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des avis des services consultés.

Conformément à la réglementation et aux recommandations du commissaire enquêteur, la diffusion de l'information a été assurée par un affichage réglementaire (renforcé lors de la prolongation de l'enquête publique) sur site et en mairie.

Des constats d'huissier attestant de sa continuité ont été réalisés et le porteur de projet a participé à une réunion publique complémentaire d'informations, organisée à la demande du public, par le commissaire enquêteur.

**Conclusion :** Ainsi, la concertation a été engagée de manière anticipée et structurée dès la conception du projet.

Malgré un temps d'instruction long ayant pu affecter la continuité de l'information, le porteur de projet a pris soin de respecter les dispositifs d'information obligatoires et proposés durant l'enquête, afin de garantir au public l'accès à l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du projet et à l'expression de ses observations en connaissance de cause.

**Avis du commissaire enquêteur** : si je prends acte de la position du porteur de projet ; je tiens à exprimer ma position : ainsi en matière de concertation et de communication, force est de constater que le porteur de projet s'est limité aux seules obligations légales prévues par le Code de l'environnement lors de l'enquête publique.

Aucune initiative d'information ou de rencontre avec les riverains n'a été menée en amont de l'enquête, ni avec les élus locaux. La seule interaction rapportée avec la municipalité de Saint Antonin Nobleval a été une brève rencontre avec la maire, occasionnée par la réservation d'une salle en mairie à la demande du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, se référer aux dispositions de communication de 2019, anachroniques et non adaptées à la situation actuelle ; ce décalage, combiné à l'absence de prise en compte de la population locale, s'est révélé très négatif.

En outre, si des constats de huissier ont été réalisés pour l'affichage comme le rappelle le porteur de projet, un retard de publication sur le terrain prévu 15 jours avant le début de l'enquête a été constaté, constituant en l'état un vice de procédure. Bien que le commissaire enquêteur ait justifié ce retard auprès de l'autorité organisatrice et l'ait compensé par une prolongation de 16 jours de l'enquête et l'organisation d'une réunion publique, ces mesures n'ont pas permis d'optimiser la confiance entre le public riverain et le porteur de projet.

#### *7.1.2 - « En quoi le porteur de projet estime-t-il que la procédure suivie respecte les principes de participation du public prévus par le Code de l'environnement ? ».*

**- Réponse SOLEIA 60 :** Le porteur de projet estime que la procédure suivie respecte pleinement les principes de participation du public définis à l'article L.123-1 du Code de l'environnement, lesquels s'appliquent dans le cadre de l'enquête publique et visent à garantir l'information du public, sa participation effective et la prise en compte des intérêts des tiers dans les décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Ces principes ont été mis en œuvre à travers l'organisation d'une enquête publique réglementaire, conduite conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette procédure a permis d'assurer un accès effectif du public à une information complète, transparente et compréhensible, au moyen d'un dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces exigées par la réglementation : étude d'impact et résumé non technique, avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et réponses du maître d'ouvrage, ainsi que les avis des services consultés.

L'enquête publique a également garanti une participation effective du public. Toute personne intéressée a pu formuler des observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête, soit lors des permanences du commissaire enquêteur, soit sur le registre d'enquête tenu en mairie, soit par dépôt d'un avis dématérialisé sur le site internet de la Préfecture.

L'ensemble des contributions était consultable par le clic, assurant la transparence du processus et l'égalité d'accès à l'information. Enfin, bien que non obligatoire au regard des exigences réglementaires, une réunion publique d'information a été organisée à l'initiative du commissaire enquêteur au cours de l'enquête. Cette réunion a offert une modalité supplémentaire d'échange direct, permettant au public d'obtenir des réponses aux interrogations exprimées et de s'exprimer oralement dans un cadre collectif.

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'environnement, l'ensemble des observations et propositions recueillies dans le cadre de l'enquête publique a été consigné et sera porté à la connaissance de l'autorité compétente afin d'éclairer sa décision.

La procédure suivie répond ainsi pleinement aux exigences légales de participation du public prévues par le Code de l'environnement.

**Avis du commissaire enquêteur** : *dont acte.*

**7.1.3 - « Pour quelles raisons aucune réunion spécifique n'a été réalisée en amont de l'enquête publique avec les riverains directement concernés et la commune de Saint Antonin Noble Val comme pratiquer par d'autres chefs de projet ? Compte tenu de la modification durable du cadre de vie de ces habitants et de leur paysage local ? ».**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Une réunion publique d'information ouverte à l'ensemble des habitants de la commune a bien été organisée le 26 juin 2019, dès les premières phases du projet, conformément aux pratiques habituellement mises en œuvre par le porteur de projet pour ce type d'installation.

Cette réunion avait pour objectif de présenter le projet, son contexte et ses premières caractéristiques, et de permettre à toute personne intéressée, y compris les riverains directement concernés, de s'informer et d'exprimer ses observations.

La commune avait par ailleurs été informée très en amont, le projet ayant été présenté en mairie dès le 21 mai 2019.

Cette démarche de concertation institutionnelle a conduit le conseil municipal de Saint Antonin-Noble-Val à se prononcer favorablement sur le projet par délibération en date du 14 décembre 2020, adoptée à l'unanimité.

**Avis du commissaire enquêteur :** *l'affirmation selon laquelle une réunion publique et des dispositions d'information auraient été réalisées en 2019, nous semble totalement anachronique. Six ans se sont écoulés depuis, la nouvelle municipalité a exprimé à deux reprises un avis défavorable au projet et les riverains directement concernés n'ont pas été concertés. Cette position apparaît donc déconnectée de la réalité actuelle.*

**7.2 - Questions du commissaire enquêteur.**

**7.2.1 - « Pourquoi le porteur de projet n'a-t-il pas davantage impliqué les riverains et usagers du territoire dès la phase de conception du projet ? ».**

**- Réponse SOLEIA 60 :** Le porteur de projet a engagé une information du public dès la phase amont, notamment par l'organisation d'une réunion publique d'information ouverte à l'ensemble des habitants le 26 juin 2019, alors que le projet était encore en phase de conception.

Cette réunion avait pour objectif de présenter le contexte du projet, ses premières orientations et d'ouvrir un espace d'échanges avec les riverains et usagers du territoire intéressés.

La mairie avait été informée en amont, dès le 21 mai 2019, et les élus se sont prononcés favorablement à la démarche lors du conseil municipal du 14 décembre 2020.

Le projet a ensuite connu un temps d'instruction particulièrement long, lié notamment au contexte sanitaire de la Covid-19, à un refus initial de permis de construire, puis à une reprise de l'instruction à la suite d'un contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Le porteur de projet a pris soin de répondre aux préconisations du commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, en renforçant les dispositifs d'affichage sur le terrain, et en répondant aux questions du public lors de la seconde réunion publique d'information organisée par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique, afin de rétablir une information claire, accessible et largement diffusée.

**Avis du commissaire enquêteur :** *dont acte mais réservé.*

## Analyse bilancielle du commissaire enquêteur : points positifs et négatifs.

Dans le tableau récapitulatif qui suit, les « exposants » désignent vraisemblablement les parties prenantes exprimant des positions ( mairie, associations, services d'État ), avec une opposition majoritaire soulignant des impacts négatifs sur plusieurs thèmes issus de l'étude d'impact. Peu de points positifs explicites, (hormis les propriétaires des parcelles concernées par le projet), sont documentés publiquement, le projet visant une production d'énergie renouvelable locale.

### - Exposants Principaux.

- Porteur de projet : SAS SOLEIA 60 ( demande de permis de construire).
- Propriétaires parcelles : 02 agriculteurs du Hameau de Servanac.
- Opposants locaux : Mairie de Saint Antonin Nobleval, Communauté de communes QRGA ( avis défavorable, projet hors ZAEENR) et élus communes voisines.
- Associations : France Nature Environnement 82 ( FNE 82, appel à avis négatif ).
- Services d'État : MRAE ( justification sommaire du site), CDPENAF ( non réalisable agricole), DDT ( réservé paysager/patrimoine, non réalisable agriculture).

Tableau Récapitulatif par thèmes

Thème	Points positifs (propriétaires parcelles, porteur projet)	Points négatifs ( opposants majoritaires)	Textes administratifs associés
Environnement/ Biodiversité	Production énergie verte sans CO2	Destruction habitats/ espèces protégées ; non évaluation OLD (débroussaillement 50m) enjeux Natura 2000, séquence ERC non respectée	Étude d'impact Avis MRAE
Paysage/Patrimoine	Intégration possible ( mal détaillé)	Industrialisation paysage préservé ( Causse de Caylus) à 200 m : hameau classé ; impact cadre de vie	Avis DDT ( réservé) PLUi, QRGA Zone A
Agriculture/Sols	Compatibilité agricole jugée par TA ( erreur préfet)	Artificialisation 7,5 ha zone A ; non réalisable ( CDPENAF/DDT) hors sobriété foncière ( ZAN, SRADDET Occitanie, Règle 20)	Avis CDPENAF( 2024) Jugement TA Toulouse ( 2025 annule refus PC)
Planification/ Urbanisme	Contribution transition énergétique	Hors ZAEENR communales ( définies sept 2023) contradiction droit urbanisme	PLUi QRGA , arrêté préfectoral, enquête publique 2025
Procédure	Enquête publique	Opposition générale ( habitants, institutions, préfecture initialement, besoin réunion publique	Documents enquête publique
Alternatives : choix site	Recherche sites dégradés( ste Sabine, épuration)	Justification sommaire ; sites réhabilités non détaillés ignorer ZAEENR,	MRAe

Tourisme/ gîtes/ immobilier	Contribution transition énergétique	Dévalorisation gîtes/ tourisme rural , 200 m hameau, covisibilité, perte valeur immobilière	Obs habitants propriétaires gîtes
Procédures/ risques	Calendrier travaux, piste secours	Inventaires insuffisants (automne/hiver ? OLD 50 m non étudié	Mairie

## CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le projet photovoltaïque à Saint Antonin Nobleval s'inscrit dans le cadre général du développement des énergies renouvelables, objectif d'intérêt général reconnu par l'article L. 100-4 du Code de l'énergie.

Il est indéniable que la production d'électricité solaire contribue à la transition énergétique et à la réduction des gaz à effets de serre.

De plus, certains aspects du projet exposé supra, peuvent être considérés comme positifs.

Ainsi, l'implantation sur parcelles agricoles peu intensives, limite l'artificialisation des sols et l'entretien prévu par le pâturage d'ovins représentant une gestion écologique de la végétation tout en maintenant une activité agricole sur site.

Cependant, ces éléments favorables ne sauraient à eux seuls justifier l'autorisation du projet, compte tenu des nombreux impacts observés et des carences relevées lors de la présente enquête publique.

- En premier lieu, le projet rencontre un rejet quasi unanime de la part des acteurs locaux et du public : même si par principe une enquête publique n'est pas en soi : un référendum...plusieurs avis des services d l'État, des Personnes Publiques associées, les élus, les Associations environnementales ainsi que les principaux concernés : les riverains de ce Hameau qui ont en majorité ( **96%** ) exprimés leur opposition formelle à ce projet.

Seuls les **02** propriétaires des parcelles concernés et deux autres personnes se déclarent favorables, ce qui montre que l'adhésion au projet se révèle plus orientée à des intérêts privés.

Par ailleurs, il apparaît formel que ce projet a souffert d'un manque de concertation préalable significative, le porteur de projet se limitant à une seule réunion publique organisée en 2019, à une époque où la municipalité était différente.

Aussi, si le commissaire enquêteur, sur demande de la population riveraine, n'avait pas organisé la réunion publique du 17 décembre 2025 : aucun contact n'aurait permis à ce public de rencontrer le porteur de projet.

Aucune démarche complémentaire n'a été entrepris pour associer les riverains, hormis l'initiative de la maire de la commune, qui a transmis l'avis d'enquête par courrier postal en recommandé/ accusé de réception aux résidents du hameau de Servanac et également la mise en boîte aux lettres de flyers afin d'informer le public de ce projet.

Nonobstant en l'espèce mon devoir de réserve tenu de la période préélectorale : je ne peux que souligner la bonne dynamique et le souci de l'équipe municipale envers ses administrés.

Conséquemment, ce défaut de dialogue, largement mal perçu par la population, traduit un déficit d'acceptabilité sociale important, contraire aux principes de participation du public énoncés aux articles L.110-1 II 4ème et L.120-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'étude d'impact, quant à elle, apparaît stéréotypée et insuffisamment adaptée au contexte local, comme stipulé par les riverains, la Mairie de Saint Antonin Nobleval et les associations locales : - elle ne permet pas de mesurer correctement les effets sur la faune et flore, murets et patrimoine rural, ni sur le cadre de vie, le tourisme et les usages collectifs tels que la pratique de la marche sur le chemin de randonnée, les festivités locales ( fête de la lavande) et cérémonie funéraire à la chapelle jouxtant le site.

Les mesures compensatoires proposées, notamment les plantations de haies pour l'intégration paysagères demeurent incertaines et différées dans le temps estimées à **10** ans maximum pousses normales, confirmé par le porteur de projet dans son mémoire réponse.

Enfin, les risques liés à la sécurité incendie, sans remettre en cause les compétences du SDIS 82 et la gestion de l'eau, notamment pour l'entretien des panneaux et le pâturage des ovins n'ont pas été du tout été évalué dans le Mémoire réponse du porteur de projet.

Le projet présente également des conséquences humaines et économiques significatives eu égard à la proximité immédiate des habitations ( moins de 200 m), expose les riverains de ce hameau rural et patrimonial, à une potentielle dépréciation notable de leur patrimoine ( confirmé lors des entretiens du commissaire enquêteur ) avec agences immobilières ayant pignon sur rue de la commune...

Également, l'activité touristique, qui constitue une part importante de l'économie locale pendant la période estivale, pourrait être fortement affectée et les usages collectifs et festifs traditionnels sur la commune ( gîtes..) pourraient être perturbées voir proscrits.

Il convient de noter que ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs avis défavorables mais également d'un recours administratif antérieur, dont le commissaire enquêteur a pris bonne note.

Ces avis défavorables semblent en l'espèce aujourd'hui non levés.

Aussi, cette persistance d'avis défavorables renforce la perception d'une inadéquation du projet avec les caractéristiques et attentes du territoire.

Enfin, il existe un déséquilibre manifeste entre l'intérêt privé de deux propriétaires agriculteurs qui possèdent des terrains agricoles et l'intérêt public représenté par la population en majorité hostile à ce projet !

Tandis que les impact environnementaux, paysagers et sociaux sont supportés par la collectivité et les riverains de ce hameau.

J'estime sur ce point en toute indépendance, que ce déséquilibre renforce le constat que l'intérêt public local n'est pas suffisamment démontré.

En conclusion, au regard de l'ensemble de ces éléments : points positifs liés à la transition énergétique et au maintien agricole, rejet quasi unanime par les acteurs locaux, absence de concertation préalable, insuffisance de l'étude d'impact et des mesures compensatoires, risques peu évalués et déséquilibre entre intérêt privé et intérêt public.

Considérant de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de :

- l'atteinte caractérisée aux espaces agricoles ;
- de l'impact paysager et patrimonial significatif ;
- de l'opposition massive de la population locale ;
- des avis défavorables de plusieurs personnes publiques associées,
- des recommandations exprimées par la MRAE ;
- de l'antinomie entre les objectifs de la loi AFER et les modalités concrètes d'implantation du projet ;
- prenant en compte l'avis favorable des **04** personnes dont les deux propriétaires ;

Je conclus que le projet ne répond pas aux exigences de l'intérêt général local et ne présente pas les garanties nécessaires pour son autorisation.

J'émet donc un **Avis défavorable**, motivé, impartial et fondé sur l'ensemble des observations et analyses légales, techniques et sociales, conformément aux articles des Codes de l'Environnement, d'Urbanisme, d'Énergie et patrimoine :  
tant pour l'implantation de ce projet photovoltaïque sur la commune de Saint Antonin Nobleval, que pour le permis de construire

**Cahors, le 30 janvier 2026.**

***Jean-Marie WILMART.***

Commissaire Enquêteur